

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 26_22

Séance du conseil d'administration : le 04 mars 2026

OBJET : Modalités d'organisation du vote électronique pour les élections 2026 des représentants du personnel au sein de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) et du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) du SDIS du Var

L'an deux mille vingt-six et le quatre mars à quinze heures, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaires présents :

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Emilien LEONI, Françoise LEGRAIEN, Nathalie PEREZ-LEROUX (en Visio), Hervé PHILIBERT, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI (en Visio).

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Rolland BALBIS représenté par Patrick VINCENTELLI
Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR
André GARRON représenté par Philippe LAURERI

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Martine ARENAS, Françoise DUMONT, Didier BREMOND, Philippe LEONELLI, Grégory LOEW, Patrick MARTINELLI, Christine NICCOLETTI, Claude PIANETTI, Louis REYNIER, Valérie RIALLAND, Andrée SAMAT, René UGO.

Membre élu suppléant sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Simon BABRE, Préfet du Var

Absent excusé :

Madame Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET, Directrice de Cabinet de M. le Préfet du Var
Madame Nadine CHABERT, Payeur Départemental

Membre de droit suppléant dont le titulaire est présent :

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations
Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var
Attaché territorial Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sûreté et sécurité

Absents excusés :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE

Lieutenant Jean-Pierre MELI

Capitaine Hervé PENAUD

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Monsieur Bruno HYVERNAT représenté par Monsieur Jean-Paul LIMASSET

Adjudant-chef Guillaume CIVRAY représenté par Monsieur François DE LA OSA

Absent excusé :

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Lieutenant Jean BELLANTONI

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 26_22 en date du 4 mars 2026, présenté par M. Bernard CHILINI,

Exposé des motifs

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R1424-12 du CGCT relatif à l'élection des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours, prévue à l'article L. 1424-31 ;

Vu le décret n° 2020-144 du 20 février 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances spécifiques des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 modifié portant organisation du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires ;

Vu la circulaire NOR : INTE2531101C de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises en date du 06 janvier 2026 relative au renouvellement des représentants des communes et des Etablissements de Coopération Intercommunale (EPCI) au Conseil d'Administration des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (CASDIS), des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel à la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) et des sapeurs-pompiers volontaires au Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV).

Par délibération n° 25_28 en date du 16 juin 2025, le CASDIS du Var a décidé de recourir au vote électronique pour l'organisation des élections 2026 au sein du SDIS du Var.

A la suite d'une procédure de choix du prestataire de vote électronique initiée via la centrale d'achat UGAP, la Société KERCIA SOLUTIONS, 15, chemin de Malacher, 38240 Meylan a été retenue.

Les renouvellements des mandats des représentants du personnel au sein de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) et du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) doivent se dérouler dans les 4 mois qui suivent les élections municipales. Compte-tenu de ces obligations réglementaires et des contraintes opérationnelles estivales propres au SDIS du Var, les élections des représentants à la CATSIS et au CCDSPV sont programmées sur une période de vote électronique allant du 26 mai 2026 au 2 juin 2026.

Conformément à l'article 3 du décret n° 2020-144 du 20 février 2020 relatif à la mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances spécifiques des services d'incendie et de secours, une délibération du CASDIS doit fixer les modalités d'organisation du vote électronique.

Ces élections seront donc organisées selon les modalités définies dans le protocole en annexe de la présente, dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Vu les avis du CCDSPV en date du 17 janvier 2026, du CST en date du 4 février 2026 et de la CATSIS en date du 11 février 2026,

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** les modalités de mise en œuvre du vote électronique pour les élections 2026 des représentants du personnel au sein de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) et du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) au sein du SDIS du Var, telles que décrites dans le protocole annexé à la présente ;
- **DE DIRE** que les dépenses liées à la mise œuvre du vote électronique prévu à la présente délibération seront inscrites au budget de l'établissement ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer tous documents afférents.

Adopté à l'unanimité



Dominique LAIN
Président CA
6 mars 2026



PROTOCOLE ELECTORAL RELATIF A LA MISE EN OEUVRE DU VOTE ELECTRONIQUE

AU SEIN DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DU VAR (SDIS)

Pour les élections de 2026 des représentants du personnel

- à la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS)
- au Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV)



SOMMAIRE

DEFINITION DES PARTIES	3
PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1 : DATE DES ELECTIONS ET MODALITES DE VOTE, PRESTATAIRE	5
ARTICLE 2 : COLLEGES ELECTORAUX ET NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR	6
Article 2.1 : Élection CATSIS	6
Article 2.2 : Élection CCDSPV	6
ARTICLE 3 : DUREE DES MANDATS.....	7
ARTICLE 4 : ELECTEURS ET ELIGIBLES	7
Article 4.1 : Élection CATSIS	8
Article 4.2 : Élection CCDSPV	8
ARTICLE 5 : CALENDRIER DES ELECTIONS	9
Article 5.1 : Information des agents	9
Article 5.2 : Propagande électorale	9
ARTICLE 6 : VOTE ELECTRONIQUE.....	10
ARTICLE 7 : MODALITES PRATIQUES DU VOTE ELECTRONIQUE.....	10
Article 7.1 : Langue, ordre des instances et affichage initial des listes	10
Article 7.2 : Ordre de présentation des listes	11
Article 7.3 : Communication des codes de vote.....	11
Article 7.4 : Scellement du système et formation, expertise	11
Article 7.5 : Cellule d'assistance Technique	12
Article 7.6 : Centre d'assistance du SDIS aux électeurs	12
ARTICLE 8 : BUREAUX DE VOTE, CLES DE CHIFFREMENT ET CONTENU DES FICHIERS	13
ARTICLE 9 : DEPOUILLEMENT ET PROCLAMATION DES RESULTATS.....	15
ARTICLE 10 : FORMALITE ADMINISTRATIVE.....	16

DEFINITION DES PARTIES

Le présent protocole définit les modalités d'organisation et de déroulement des prochaines élections de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours, ci-après dénommée « CATSIS », et du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires, ci-après dénommé « CCDSPV » au sein du « SDIS du Var ».

ENTRE :

Le SDIS du Var représenté par son Président du Conseil d'Administration, Monsieur Dominique LAIN, dûment mandaté par délibération n° 26_22 en date du 4 mars 2026 pour conclure les présentes,

Ci-après désigné le **SDIS du Var**,

d'une part,

ET :

Les **organisations syndicales et représentatives de personnels** définies ci-dessous :

Organisation « Syndicat Autonome SPP PATS 83 » représentée par Monsieur Guillaume CIVRAY

Organisation « Syndicat Avenir Secours » représentée par Monsieur Ollivier LAMARQUE

Organisation représentative de personnels SPV (liste soutenue par l'Union Départementale du Var) représentée par Monsieur Laurent INNOCENZI

Ci-après désignées les « **organisations syndicales et représentatives de personnels** »,

d'autre part

Ci-après désignées « **Les Parties signataires** ».

PREAMBULE

Le présent protocole s'inscrit dans le respect des principes généraux du droit électoral et a notamment pour objectif de fixer les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales dans le cadre des élections CATSIS et CCDSPV.

Les élections CATSIS et CCDSPV sont organisées notamment dans le respect des dispositions légales et réglementaires suivantes :

- le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) ;
- le décret n° 2020-144 du 20 février 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances spécifiques des services d'incendie et de secours ;
- l'arrêté du 15 juillet 2022 modifié portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, autorise le recours au vote électronique dans le cadre des élections CCDSPV ;
- Arrêté du 5 janvier 2026 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;
- la Circulaire du 6 janvier 2026 relative au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASIS), des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV).

Conformément à l'arrêté du 5 janvier 2026 précité, la date limite des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) est fixée au 22 juillet 2026.

L'article R1424-12 du CGCT autorise le recours au vote électronique dans le cadre des élections CATSIS.

En outre, l'article 5 de l'arrêté du 15 juillet 2022 modifié portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, autorise le recours au vote électronique dans le cadre des élections CCDSPV. Ainsi, les parties signataires ont décidé d'utiliser un dispositif de vote électronique accessible sur site et à distance.

Le vote électronique doit respecter les modalités prévues par le décret n°2020-144 du 20 février 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances spécifiques des services d'incendie et de secours. Conformément à l'article 1er du décret n°2020-144 : « *Le vote électronique par internet prévu aux articles R. 1424-12 et R. 1424-23 du code général des collectivités territoriales est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.* »

Le système de vote électronique proposé est conforme à la délibération CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet.

Ces élections seront organisées dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur, selon les modalités définies ci-après.

ARTICLE 1 : DATE DES ELECTIONS ET MODALITES DE VOTE, PRESTATAIRE

Les plages horaires de vote par internet pour les élections CATSIS et CCDSPV sont les suivantes :

Du 26 mai 2026 à 9h00 au 2 juin 2026 à 16h00

Conformément à l'article 20 du décret n°2020-144, l'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de vingt minutes après la clôture du scrutin

Durant le scrutin, au moins 2 mails de relance seront automatiquement adressés aux agents non-votants.

Le vote électronique par internet constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages. Par conséquent, aucun vote à bulletin secret sous enveloppe ne sera organisé.

Les modalités du vote électronique doivent permettre d'assurer l'identité des électeurs ainsi que la sincérité et le secret du vote, comme la publicité du scrutin, conformément aux principes généraux du droit électoral.

Le SDIS du Var a décidé de confier à la société KERCIA Solutions, sise 5 chemin de Malacher, 38240 MEYLAN, ci-après « LE PRESTATAIRE » et représentée par Monsieur Fabrice FERNANDEZ, Directeur Général, la conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique, sur la base d'un cahier des charges respectant les prescriptions réglementaires.

Le prestataire aura en charge :

- La mise en œuvre du système de vote dématérialisé par internet ;
- Au moins deux relances des électeurs non votants et les envois des identifiants ;
- La mise en œuvre du système de dépouillement des bulletins de vote dématérialisés par internet ;
- La génération des états des résultats permettant l'affectation des sièges ;
- L'édition des PV de résultats par instance.

Des postes en libre-service seront mis à disposition des électeurs et leur permettront de voter sur internet durant la période d'ouverture des scrutins.

L'électeur a la possibilité d'exprimer son vote par internet sur un poste réservé à cet usage dans un local aménagé à cet effet, situé au siège de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var sise 24, allée de Vaugrenier ZAC LES FERRIERES 83490 – LE MUY, accessible minima pendant les heures habituelles de service, soit 24h/24 durant la période de vote à distance pour lesdits scrutins.

Aussi, afin de renforcer l'accès au vote de tous les électeurs, des postes informatiques dédiés supplémentaires, en libre-service et offrant les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote seront mis à disposition et accessibles pendant les heures et jours ouvrables, aux lieux suivants :

- Groupements territoriaux Ouest, Centre et Est
- Centres d'incendie et de secours de HYERES, BRIGNOLES et GRIMAUD.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur le poste dédié mentionné ci-dessus.

Important : aucun moyen n'est prévu pour modifier les plages horaires de votes déterminées par ce protocole. Les électeurs sont donc informés qu'en cas d'arrivée tardive ou d'arrivées nombreuses peu avant la fermeture du site internet, il peut arriver qu'ils ne puissent voter sur un poste en libre-service.

ARTICLE 2 : COLLEGES ELECTORAUX ET NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR

ARTICLE 2.1 : ELECTION CATSIS

Pour l'élection CATSIS, les articles R1424-12 et R 1424-18 du Code général des collectivités territoriales (ci-après dénommé CGCT) prévoient 5 collèges électoraux et le nombre de sièges à pourvoir suivants :

- **Officiers de sapeurs-pompiers professionnels**
2 titulaires et 2 suppléants
- **Officiers de sapeurs-pompiers volontaires**
2 titulaires et 2 suppléants (dont un peut être professionnel de santé, vétérinaire psychothérapeute ou expert psychologue, élus par l'ensemble des officiers de sapeurs-pompiers volontaires en service dans le département)
- **Sapeurs-pompiers professionnels non officiers**
3 titulaires et 3 suppléants
- **Sapeurs-pompiers volontaires non officiers**
3 titulaires et 3 suppléants
- **Représentants des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel**
2 titulaires et 2 suppléants

ARTICLE 2.2 : ELECTION CCDSPV

Conformément aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 15 juillet 2022 modifié portant organisation du CCDSPV, le comité comprend un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental. Les représentants de l'administration sont ceux siégeant au Comité Social Territorial (CST) du SDIS.

Les représentants des SPV incluent au minimum un sapeur, un caporal, un sergent, un adjudant et trois officiers, dont un professionnel de santé, vétérinaire ou expert psychologue. La composition du CCDSPPV est ajustée au prorata des effectifs lorsque le nombre de représentants de l'administration au CST est supérieur à 7.

Le nombre de représentants de l'administration au CST étant de 8, il convient de porter à 8 le nombre de représentants des SPV.

L'effectif SPV du corps départemental des sapeurs-pompiers du Var au 1er janvier 2026 est composé ainsi :

	Effectif	Répartition
Officiers (non SDS)	225	5 %
Adjudants	906	20 %
Sergents	1011	23 %
Caporaux	1133	25 %
Sapeurs 2^{ème} et 1^{ère} cl	1036	23 %
Membres de la SDS	180	4 %

Compte tenu de la répartition de l'effectif par grade et des exigences de présentisme nécessaires aux séances du CCDSPPV, il est donc précisé que le représentant des SPV à ajouter à la composition du CCDSPPV doit détenir le grade de caporal.

Il est précisé, conformément à l'arrêté du 18 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2022 précité, que les listes devront comprendre au moins trois candidates titulaires, quel que soit leur grade ou leur catégorie de grade.

Les grades des représentants titulaires du personnel au CCDSPPV (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) seront répartis comme suit :

- un sapeur
- deux caporaux ;
- un sergent ;
- un adjudant ;
- trois officiers dont un professionnel de santé, vétérinaire ou expert psychologue.

ARTICLE 3 : DUREE DES MANDATS

La durée des mandats des élus à la CATSIS et au CCDSPPV est de 6 ans.

ARTICLE 4 : ELECTEURS ET ELIGIBLES

Les listes du personnel électeur et éligible sont établies pour chaque élection par le SDIS pour chaque collège, affichées et publiées le **24 avril 2026**

ARTICLE 4.1 : ELECTION CATSIS

Selon l'article R1424-12 du CGFP, pour être électeurs et éligibles, à la date de l'élection, les sapeurs-pompiers professionnels et les autres fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours doivent être titulaires de leur grade. Leurs représentants sont élus sur des listes présentées par les organisations syndicales représentatives, au sens des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code général de la fonction publique.

Conformément aux dispositions de l'article R.1424-12 du CGFP, pour être électeur et éligible à la CATSIS, il faut :

- Pour les sapeurs-pompiers professionnels et autres fonctionnaires territoriaux :
 - être titulaire de son grade à la date de l'élection.
- Pour les sapeurs-pompiers volontaires :
 - appartenir au corps départemental,
 - ne pas avoir son engagement suspendu,
 - être majeur,
 - avoir terminé sa période probatoire.

Les sapeurs-pompiers professionnels par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires au sein du même service d'incendie et de secours participent en qualité de candidat ou d'électeur dans le collège des officiers sapeurs-pompiers professionnels ou celui des sapeurs-pompiers professionnels non officiers, suivant leur grade aux scrutins prévus pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers professionnels.

Les autres fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires au sein du même service d'incendie et de secours participent en qualité de candidat ou d'électeur au scrutin prévu pour l'élection des représentants des fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours.

Nul ne peut être candidat au titre de catégories différentes.

Les listes de candidats comprennent autant de noms de titulaires qu'il y a de sièges à pourvoir. Chaque candidature à un siège de titulaire est assortie de la candidature d'un suppléant.

Les sapeurs-pompiers volontaires qui ont la qualité de fournisseurs ou de prestataires de services du service départemental d'incendie et de secours ne peuvent pas siéger à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ainsi qu'à la commission des marchés du service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 4.2 : ELECTION CCDSPV

En application de l'article 4 de l'arrêté du 15 juillet 2022 modifié portant organisation du CCDSPV, pour être électeur et éligible au CCDSPV, il faut :

- appartenir au corps départemental,
- ne pas avoir son engagement suspendu,
- être majeur,
- avoir terminé sa période probatoire.

Les listes de candidats comprennent autant de noms de titulaires qu'il y a de sièges à pourvoir.

Chaque candidature à un siège de titulaire est assortie de la candidature d'un suppléant.

Conformément à l'arrêté du 18 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2022 précité, les listes devront comprendre au moins trois candidates titulaires, quel que soit leur grade ou leur catégorie de grade.

ARTICLE 5 : CALENDRIER DES ELECTIONS

ARTICLE 5.1 : INFORMATION DES AGENTS

Dans le cadre des élections CATSIS et CCDSPV par vote électronique, le calendrier suivant a été mis en place :

- Affichage des listes électorales : 24/04/2026
- Période de dépôt des candidatures et professions de foi : du 27/04/2026 au 29/04/2026 de 09h à 12h et de 13h à 15h **sur rendez-vous**.
- Affichage et communication sur support électronique aux électeurs des listes de candidats et des professions de foi : le 07/05/2026 à 16h00 au plus tard
- Expédition des identifiants et de la notice d'information sur le déroulement des opérations électorales : le 11/05/2026
- Formation des membres des bureaux de vote : le 23/04/2026 à 16h00
- Scellement du système : 19/05/2026 à 16h00
- Ouverture du scrutin : 26/05/2026 à 09h
- Fermeture du scrutin : le 2 juin 2026 à 16h
- Dépouillement et proclamation des résultats : le 2 juin 2026 à partir de 16h20

ARTICLE 5.2 : PROPAGANDE ELECTORALE

Les organisations syndicales pourront remettre à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours du Var leurs supports de propagande électorale ainsi que leurs logos pour qu'ils soient mis en ligne sur le site de vote et sur le portail du SDIS du Var onglet « élections 2026 ». La date limite de remise de ces supports est fixée selon les mêmes modalités que pour les candidatures.

Il est précisé que les supports de propagande électorale acceptés seront constitués d'un fichier PDF dont la taille maximale est de 2 Mo (megaoctet) comportant 1 page recto verso au maximum.

Les logos doivent être au format PNG en 50x50 pixels.

En parallèle de leur mise en ligne sur le site de vote, les listes de candidats et les professions de foi seront également transmises sur support papier aux électeurs. Pour obtenir la meilleure qualité d'impression, les recommandations suivantes devront être appliquées par les organisations syndicales :

CONFORME A UNE IMPRESSION NUMERIQUE	NON CONFORME A UNE IMPRESSION NUMERIQUE
- Format 210 x 297 mm recto ou recto/verso, en pdf - Fond blanc - Les petits logos en couleur - Les images en couleur - Les accroches en couleur	- Les autres formats que 210 x 297 mm - Les aplats totaux = fond totalement coloré - La couleur noire - Le fond perdu (pas de couleur au bord du document)

A la demande de l'organisation syndicale, le SDIS peut prendre en charge la reprographie des professions de foi en noir et blanc uniquement et ce, conformément aux dispositions mentionnées supra. Il revient à l'organisation syndicale qui souhaiterait que leurs professions de foi soient en couleur, de les fournir au SDIS lors du dépôt des candidatures. La transmission de ces professions de foi aux électeurs est assurée par le SDIS du Var.

ARTICLE 6 : VOTE ELECTRONIQUE

Aucun vote à bulletin secret sous enveloppe ne sera organisé.

Les parties reconnaissent que les modalités du vote électronique permettent d'assurer l'identité des électeurs ainsi que la sincérité et le secret du vote, comme la publicité du scrutin, conformément aux principes généraux du droit électoral.

ARTICLE 7 : MODALITES PRATIQUES DU VOTE ELECTRONIQUE

ARTICLE 7.1 : LANGUE, ORDRE DES INSTANCES ET AFFICHAGE INITIAL DES LISTES

Les indications et informations présentées sur le site de vote sont disponibles en français.

Une fois connecté sur l'application, l'électeur se verra présenter la liste du/des scrutin(s) pour lequel/lesquels il est appelé à voter.

L'électeur peut basculer d'une présentation d'une liste de candidats à l'autre par un simple clic sur le bouton prévu à cet effet. Le choix d'une des listes lui présente ensuite le bulletin de vote avec tous les candidats de la liste.

ARTICLE 7.2 : ORDRE DE PRESENTATION DES LISTES

Conformément à l'article 16 du décret n°2020-144, l'électeur accède aux listes de candidats des organisations en ayant déposé une, lesquelles doivent apparaître simultanément à l'écran. Les listes en présence pour chaque scrutin sont présentées aux électeurs par tirage au sort, afin de ne pas avantager les unes ou les autres.

ARTICLE 7.3 : COMMUNICATION DES CODES DE VOTE

Chaque électeur est identifié dans le système de vote par son matricule communiqué par le SDIS du Var, qui permet de garantir son unicité dans le système.

Afin de garantir la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, la CNIL recommande les solutions suivantes :

- L'envoi de l'identifiant et du mot de passe via deux canaux distincts (Web et email) ;
- Et la mise en place d'une question défi : 5 derniers chiffres de l'IBAN.

En connaissance des délibérations, il est convenu dans le présent protocole d'accord que :

Le prestataire expédiera le 11/05/2026 un courriel sur l'adresse mail professionnelle de l'électeur contenant : l'identifiant personnel et confidentiel de l'électeur ainsi que les explications nécessaires au vote électronique (notice d'information sur le déroulement des opérations électorales). Le mot de passe sera généré directement par l'électeur sur le site de vote.

Pour générer son mot de passe, l'électeur devra s'enregistrer sur le site de vote en renseignant les informations suivantes :

- L'identifiant reçu par mail
- La question défi (les 5 derniers chiffres de l'IBAN fournit par l'agent au SDIS au titre de son statut principal (SPP ou PATS ou SPV).

Il recevra ensuite par mail un lien lui permettant de valider le mot de passe qu'il aura alors créé en respectant la procédure de génération du mot de passe ci-dessus explicitée.

ARTICLE 7.4 : SCCELLEMENT DU SYSTEME ET FORMATION, EXPERTISE

Afin de répondre à ses obligations techniques et réglementaires, le prestataire formera les membres des bureaux de vote avant l'ouverture du site internet. Cette formation sera assurée à distance, au moins un mois avant l'ouverture du scrutin.

Par la suite, une nouvelle réunion dite « réunion de scellement » sera organisée avant l'ouverture du scrutin. Cette intervention consiste à :

- Procéder à un test à blanc : tester la plateforme de vote et le logiciel de dépouillement avant l'ouverture du vote,
- Générer les clés de dépouillement (au nombre minimum de 3) destinées aux membres des bureaux de vote.
- Réinitialiser les urnes électroniques, et constater qu'elles sont vides.

La cérémonie de scellement sera animée par le chef de projet dédié au sein de Kercia.

L'information et la formation sont assurées pour les membres du bureau de vote, par une explication de leur rôle tout au long du scrutin ainsi que le jour du dépouillement.

Par ailleurs, le système de vote électronique mis en œuvre par le prestataire fera l'objet d'un audit effectué par un expert indépendant et mandaté par le SDIS du Var et chargé de valider sa conformité vis-à-vis des obligations réglementaires.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote.

Le SDIS du Var a décidé de confier à la société LEHM Expertise, l'expertise indépendante du système de vote. Le rapport de l'expert sera transmis au SDIS du Var et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

ARTICLE 7.5 : CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique est créée par le SDIS.

Conformément à l'article 6 du décret 2020-144, cette cellule d'assistance technique comprend des membres du service d'incendie et de secours (notamment un représentant du Groupement SIC et du COPIL élections), des représentants des organisations ayant déposé une liste de candidatures au scrutin, le chef de projet Kercia ou ses préposés et le cas échéant l'expert indépendant.

Pendant toute la durée des opérations de vote électronique et pour chaque scrutin, les membres de la cellule d'assistance technique peuvent :

- 1° Accéder à la liste électorale ;
- 2° Constater l'intégrité du système de vote électronique.

La cellule d'assistance technique pourra accéder à la liste d'émargement et au compteur de vote **uniquement durant la période** de vote et à des fins de contrôle du déroulement du scrutin.

Durant le scrutin un interlocuteur dédié du prestataire se tiendra à la disposition des représentants du SDIS du Var, et des membres du bureau de vote.

ARTICLE 7.6 : CENTRE D'ASSISTANCE DU SDIS AUX ELECTEURS

Les électeurs pourront contacter pendant les heures ouvrables (de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00) la cellule d'assistance mise en place par le SDIS.

La procédure est la suivante :

- L'électeur contacte le centre d'assistance du SDIS via l'adresse **elections2026@sdis83.fr** ou par téléphone sur un numéro dédié.

Si l'agent perd le mail contenant son identifiant, il pourra contacter le centre d'assistance du SDIS pour qu'un nouveau mail avec son identifiant lui soit renvoyé via le prestataire de vote électronique.

- Dans l'hypothèse où la solution n'aurait pas été trouvée par la Centre d'assistance du SDIS, un numéro vert sera mis à disposition de l'agent le cas échéant.

Si l'agent perd son mot de passe, il pourra recommencer la procédure prévue à l'article 7.4 du présent protocole, sans nécessité de contacter l'assistance mise en place par le SDIS.

ARTICLE 8 : BUREAUX DE VOTE, CLES DE CHIFFREMENT ET CONTENU DES FICHIERS

Conformément à l'article 7 du décret n° 2020-144, « Chaque scrutin propre à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires donne lieu à la constitution d'un bureau de vote électronique. En tant que de besoin, un bureau de vote électronique centralisateur ayant la responsabilité de ces deux scrutins peut être créé. Les bureaux de vote électronique sont composés d'un président et d'un secrétaire. Ils comprennent également un délégué de liste désigné par chacune des organisations candidates aux élections. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste. Pour chaque scrutin, la composition du bureau de vote est fixée par la délibération définie à l'article 3. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire. »

Conformément à l'article 8 du décret n° 2021-144, "les membres des bureaux de vote électronique sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants électroniques qui leur ont été communiqués. Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils doivent être en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système."

Conformément à l'article 10 du décret n°2020-144, les membres des bureaux de vote électronique détiennent les clés de chiffrement permettant le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique. Lorsqu'un bureau de vote centralisateur est constitué, ses membres détiendront les clés électroniques des urnes électroniques garantissant l'intégrité et la sécurité du système. Ces clés seront générées en amont du scrutin lors de la phase de scellement du système de vote. Ces clés sont au nombre minimum de trois dont deux d'entre elles seront indispensables pour déverrouiller le système et procéder au dépouillement.

En cas de dysfonctionnement informatique résultant d'une attaque du système par un tiers, d'une infection virale, d'une défaillance technique ou d'une altération des données, le bureau de vote seul aura compétence, après avis du représentant du prestataire, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et notamment pour décider la suspension des opérations de vote.

En application des dispositions réglementaires précitées, l'autorité organisatrice du scrutin a décidé de constituer 2 bureaux de vote électronique distincts :

- Un bureau de vote électronique pour le scrutin propre à l'élection des membres de la CATSIS
- Un bureau de vote électronique pour le scrutin propre à l'élection des membres du CCDSPV

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que celles relatives à leur vote sont traitées par des systèmes informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichiers des électeurs » et « contenu de l'urne électronique ».

Le traitement « fichier des candidats » et « fichier des électeurs » est établi à partir d'un référentiel fourni par le SDIS du Var. La conformité de l'intégration au système de vote électronique des listes électorales et des candidatures transmises au prestataire sera contrôlée par le SDIS du Var préalablement au scellement du système de vote.

Le « fichier des électeurs » a pour finalité de délivrer à chaque électeur un moyen d'authentification, d'identifier les électeurs ayant pris part au vote et d'éditer les listes d'émargements.

L'émargement indique la date et l'heure du vote. Les listes d'émargements sont enregistrées sur un support distinct de celui de l'urne électronique, scellé, non réinscriptible, rendant son contenu inaltérable et probant.

Le fichier dénommé "contenu de l'urne électronique" recense les votes exprimés par voie électronique. Les données de ce fichier font l'objet d'un chiffrement dès l'émission du vote sur le poste d'électeur et ne doivent pas comporter de lien permettant l'identification des électeurs afin de garantir la confidentialité du vote. Conformément à la réglementation en vigueur, les membres des bureaux de vote ont accès à la liste d'émargement. Ils s'engagent à ne pas l'utiliser pour relancer les non-votants notamment.

Les données devant être enregistrées sont les suivantes :

- pour les listes électorales : mentions déterminées à l'article 4 du présent protocole ;
- pour le fichier des électeurs : scrutin, affectation, matricule, nom, prénom, coordonnées électronique, sexe, statut, catégorie, « question défi » ;
- pour les listes des candidats : scrutin, nom de la liste présentée, répartition des suffrages entre organisation syndicales / organisation représentative, en cas de liste commune, nom de l'Union de syndicats à caractère national de rattachement, nom et prénom de l'agent(e) délégué(e) de liste, nom et prénom de l'agent(e) délégué(e) suppléant(e) de liste (facultatif), ordre de présentation des candidatures (numéro, noms et prénoms, sexe, grade, affectation), nombre d'hommes et nombre de femmes, la signature du délégué ou suppléant de liste.
- pour les listes d'émargements : nom, prénom, scrutin, date et heure de l'émargement
- pour les résultats : scrutin, nom de la liste ; noms, prénoms, sexe des candidats élus ; nombre de voix obtenues, le nombre de bulletins blancs comptabilisés et la répartition des sièges entre les candidatures, observations des membres du bureau.

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont les suivants :

- pour les listes électorales : électeurs, organisations syndicales et gestionnaires d'élections SDIS
- pour le fichier des électeurs limité aux données strictement nécessaires à la gestion administrative du scrutin et à l'exclusion de tout élément d'authentification : chef de projet Kercia, uniquement hors période de vote et pour les seules finalités d'organisation du scrutin
- pour les listes d'émargement et le compteur de votes de chaque scrutin :
 - pendant la période de vote : membres des bureaux de vote électronique du scrutin auquel est rattaché le bureau de vote électronique le cas échéant, et aux membres de la cellule d'assistance technique exclusivement à des fins de contrôle du déroulement du scrutin
 - après la clôture du scrutin : gestionnaires d'élections du SDIS, pour des besoins liés à la clôture, conservation et au contrôle a posteriori des opérations électorales, dans le respect des règles applicables en matière de protection des données.
- pour les listes des candidats : électeurs, organisations syndicales et gestionnaires d'élections SDIS
- pour les listes des résultats : électeurs, organisations syndicales gestionnaire d'élections SDIS, préfecture, uniquement après la clôture du scrutin et à la fin de la période de vote.

Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs, le contenu de l'urne électronique sont inaccessibles pendant la période de vote. Il ne peut être procédé à aucun décompte partiel.

En cas de contestation des élections, ces pièces sont tenues à la disposition du Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine 83000 Toulon.

ARTICLE 9 : DEPOUILLEMENT ET PROCLAMATION DES RESULTATS

Après clôture automatique du scrutin par le système de vote électronique, le bureau de vote intègre les clés électroniques afin de déverrouiller les urnes électroniques et de procéder au dépouillement automatisé.

Conformément à l'article R1424-13 du CGCT, les votes sont recensés par une commission comprenant :

- a) Le préfet, président, ou son représentant ;
- b) Le président du conseil d'administration ou son représentant désigné parmi les membres du conseil ;
- c) Deux maires et deux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale désignés par les membres du conseil d'administration ;
- d) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

La commission sera présidée par le Préfet ou son représentant.

Les résultats sont proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif de TOULON sis 5 rue RACINE 83000 TOULON par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr., dans les dix jours qui suivent leur proclamation, par tout électeur, par tout candidat et par le préfet.

ARTICLE 10 : FORMALITE ADMINISTRATIVE

Fait au MUY le

En 4 exemplaires originaux

Pour le SDIS du Var

Le Président du Conseil d'Administration

Monsieur Dominique LAIN

**Pour les Organisations Syndicales
et Représentatives de personnels**

Pour Syndicat Autonome SPP
PATS83

Monsieur Guillaume CIVRAY

Pour Avenir Secours

Monsieur Ollivier LAMARQUE

Pour l'Organisation
représentative des personnels
SPV (liste soutenue par l'Union
Départementale du Var)

Monsieur Laurent INNOCENZI

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 26_23

Séance du conseil d'administration : le 04 mars 2026

OBJET : Modalités d'organisation du vote électronique pour les élections professionnelles 2026 : élections des représentants du personnel au sein du Comité Social Territorial (CST), des Commissions Administratives paritaires (CAP) et de la Commission Consultative Paritaire (CCP)

L'an deux mille vingt-six et le quatre mars à quinze heures, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaires présents :

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Emilien LEONI, Françoise LEGRAIEN, Nathalie PEREZ-LEROUX (en Visio), Hervé PHILIBERT, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI (en Visio).

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Rolland BALBIS représenté par Patrick VINCENTELLI
 Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR
 André GARRON représenté par Philippe LAURERI

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Martine ARENAS, Françoise DUMONT, Didier BREMOND, Philippe LEONELLI, Grégory LOEW, Patrick MARTINELLI, Christine NICCOLETTI, Claude PIANETTI, Louis REYNIER, Valérie RIALLAND, Andrée SAMAT, René UGO.

Membre élu suppléant sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Simon BABRE, Préfet du Var

Absent excusé :

Madame Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET, Directrice de Cabinet de M. le Préfet du Var
 Madame Nadine CHABERT, Payeur Départemental

Membre de droit suppléant dont le titulaire est présent :

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice
 Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations
 Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var
 Attaché territorial Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sûreté et sécurité

Absents excusés :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE
 Lieutenant Jean-Pierre MELI
 Capitaine Hervé PENAUD

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Monsieur Bruno HYVERNAT représenté par Monsieur Jean-Paul LIMASSET
 Adjudant-chef Guillaume CIVRAY représenté par Monsieur François DE LA OSA

Absent excusé :

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Lieutenant Jean BELLANTONI

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 26_23 en date du 4 mars 2026, présenté par M. Bernard CHILINI,

Exposé des motifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles R.211-503 et suivants ;

Vu le décret n° 2025-1430 du 30 décembre 2025 harmonisant et simplifiant les dispositions applicables aux élections professionnelles et aux instances de dialogue social dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Par délibération n° 25_28 en date du 16 juin 2025, le CASDIS du Var a décidé de recourir au vote électronique pour l'organisation des élections 2026 au sein du SDIS du Var.

A la suite d'une procédure de choix du prestataire de vote électronique initiée via la centrale d'achat UGAP, la Société KERCIA SOLUTIONS, 15, chemin de Malacher, 38240 Meylan a été retenue.

Les élections des représentants du personnel au sein des instances de dialogue social compétentes au sein du SDIS, à savoir le Comité Social Territorial (CST), les Commissions Administratives paritaires (CAP) pour les sapeurs-pompiers professionnels et les personnels administratifs et techniques spécialisés des catégories A, B et C et la Commission Consultative Paritaire (CCP) pour les agents contractuels sont programmées sur une période de vote électronique allant du 3 décembre 2026 au 10 décembre 2026.

Conformément à l'article R.211-515 du code général de la fonction publique, une délibération du CASDIS doit fixer les modalités d'organisation du vote électronique.

Ces élections seront donc organisées selon les modalités définies dans le présent procès-verbal, la présente, dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Vu les avis du CST en date du 4 février 2026 et de la CATSIS en date du 11 février 2026,

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** les modalités de mise en œuvre du vote électronique pour les élections 2026 des représentants du personnel au sein du Comité Social Territorial, des Commissions Administratives paritaires (CAP) pour les sapeurs-pompiers professionnels et les personnels administratifs et techniques spécialisés des catégories A, B et C et pour la Commission Consultative Paritaire (CCP) pour les agents contractuels telles que figurant en annexe ;
- **DE DIRE** que les dépenses liées à la mise œuvre du vote électronique prévu à la présente délibération seront inscrites au budget de l'établissement ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer tous documents afférents.

Adopté à l'unanimité



Dominique LAIN
Président CA
6 mars 2026



PROTOCOLE ELECTORAL RELATIF A LA MISE EN OEUVRE DU VOTE ELECTRONIQUE

AU SEIN DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS (SDIS) DU VAR

Pour les élections de 2026 des représentants du personnels :

- aux Commissions Administratives Paritaires des Sapeurs-pompiers Professionnels (SPP) de catégories A, B, C
- Aux Commissions Administratives Paritaires des Personnels Administratifs et Techniques Spécialisés (PATs) de catégories A, B, C
- Au Comité Social Territorial
- A la Commission Consultative Paritaire

kercia

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
ARTICLE 1 : DATE DES ELECTIONS	5
ARTICLE 2 : MODALITES DE VOTE	5
ARTICLE 3 : PRESTATAIRE DE VOTE ELECTRONIQUE	5
ARTICLE 4 : EXPERTISE INDEPENDANTE	6
ARTICLE 5 : DETERMINATION DES SCRUTINS	6
ARTICLE 6 : CALENDRIER ET DEROULEMENT DES OPERATIONS	7
Article 6.1 : Listes electorales	7
Article 6.2 : Listes de candidats	8
Article 6.3 : Professions de foi et LOGOS	9
Article 6.4 : Communication des codes de vote	10
ARTICLE 7 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT PRATIQUES DU SYSTEME DE VOTE RETENU	10
Article 7.1 Sécurité du système de vote	10
Article 7.2 Les fichiers	11
Article 7.3 Contenu des fichiers	11
Article 7.4 Langue, ordre des instances et affichage initial des listes	12
Article 7.5 Formation	12
Article 7.6 Tests à blanc – scellement du paramétrage	13
Article 7.7 Le vote	13
Article 7.8 Clôture et dépouillement	14
ARTICLE 8 : CELLULE DE SUPERVISION TECHNIQUE	14
ARTICLE 9 : CENTRE D'ASSISTANCE AUX ELECTEURS	15
ARTICLE 10 : FACILITE AU RECOURS AU VOTE ELECTRONIQUE	15
ARTICLE 11 : BUREAUX DE VOTE ELECTRONIQUE ET DE CENTRALISATION / REPARTITION DES CLES DE CHIFFREMENT	16
ARTICLE 12 : DEPOUILLEMENT ET CLOTURE DES OPERATIONS ELECTORALES	18
ARTICLE 13 : DELAI DE RECOURS ET CONSERVATION DES DONNEES	18
SIGNATURE	18
ANNEXE 1 – CALENDRIER DETAILLE DES OPERATIONS	20

Définition des parties

Le présent protocole définit les modalités d'organisation et de déroulement des prochaines élections des Commissions Administrative Paritaires ci-après dénommée « CAP », de la Commission Consultative Paritaire ci-après dénommée « CCP » et du Comité Social Territorial ci-après dénommé « CST » au sein du « SDIS du Var ».

ENTRE :

Le SDIS du Var représenté par son Président du Conseil d'Administration, Monsieur Dominique LAIN, dûment mandaté par délibération n° 26_23 en date du 4 mars 2026 pour conclure le présent protocole,

Ci-après désigné le **SDIS du Var**,

d'une part,

ET :

Les **organisations syndicales** définies ci-dessous :

Organisation « Syndicat Autonome SPP – PATS 83 » représentée par Monsieur Guillaume CIVRAY

Organisation « Syndicat Avenir Secours » représentée par Monsieur Ollivier LAMARQUE

Ci-après désignées les « organisations **Syndicales** ».

d'autre part

Ci-après désignées « **Les Parties signataires** ».

PREAMBULE

Le présent protocole définit les modalités d'organisation et de déroulement des prochaines élections professionnelles au sein du SDIS du Var par vote électronique.

Le jeudi 10 décembre 2026 auront lieu les renouvellements des mandats des représentants du personnel au sein des Commissions Administratives Paritaires pour chaque catégorie A, B, C des filières administratives et techniques et spécialisées et des sapeurs-pompiers professionnels, de la Commission Consultative Paritaire et du Comité Social Territorial.

Les élections professionnelles des trois instances sont organisées dans le respect des dispositions suivantes :

- CST : CGFP Partie législative Titre V du livre II / Partie réglementaire Titre V du livre II
- CAP : CGFP Partie législative Titre VI du livre II / Partie réglementaire Titre I du livre II
- CCP : CGFP Partie législative Titre VII du livre II / Partie réglementaire Titre VII du livre II
- Vote électronique : CGFP Partie réglementaire Titre Ier du livre II
- Arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique.

Le présent protocole est pris en application des articles R 211-503 et suivants du Code général de la fonction publique (CGFP) ainsi que du Décret n° 2025-1430 du 30 décembre 2025 harmonisant et simplifiant les dispositions applicables aux élections professionnelles et aux instances de dialogue social dans la fonction publique.

Conformément aux dispositions de l'article R211-508 du CGFP, le recours au vote électronique par internet doit être organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

La mise en œuvre du vote électronique est confiée à la Société KERCIA SOLUTIONS : 15 chemin de Malacher, 38240 MEYLAN.

Le système de vote électronique proposé est conforme :

- aux recommandations de la CNIL et notamment de sa délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet,
- au RGPD,
- aux prescriptions relatives aux modalités du vote électronique prévues par les articles R 211-503 et suivants du Code général de la fonction publique.

Ces élections seront organisées dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon les modalités définies ci-après.

ARTICLE 1 : DATE DES ELECTIONS

Par arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique, la date des élections professionnelles est fixée au jeudi 10 décembre 2026.

Cette date s'entend de la clôture et du scellement des votes par internet, du dépouillement des votes électroniques, à la proclamation des résultats.

Les électeurs seront donc appelés à voter :

Du jeudi 3 décembre 2026 à 9 heures au jeudi 10 décembre 2026 à 16 heures

Conformément à l'article R211-563 du CGFP, un délai de grâce de 30 minutes supplémentaires sera accordé pour permettre à l'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture, de valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote.

Durant le scrutin, au moins deux mails de relance seront automatiquement adressés aux agents non-votants.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VOTE

Le vote électronique par internet constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages. Par conséquent, aucun vote à bulletin secret sous enveloppe ne sera organisé.

Les modalités du vote électronique doivent permettre d'assurer l'identité des électeurs ainsi que la sincérité et le secret du vote, comme la publicité du scrutin, conformément aux principes généraux du droit électoral.

ARTICLE 3 : PRESTATAIRE DE VOTE ELECTRONIQUE

Le SDIS du Var a décidé de confier à la société KERCIA Solutions, ci-après « LE PRESTATAIRE » et représentée par Monsieur Fabrice FERNANDEZ, Directeur Général, la conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique, sur la base d'un cahier des charges respectant les prescriptions réglementaires.

Le prestataire aura en charge :

- La mise en œuvre du système de vote dématérialisé par internet ;
- Les relances des électeurs non votants et les envois des identifiants ;
- La mise en œuvre du système de dépouillement des bulletins de vote dématérialisés par internet ;
- La génération des états des résultats permettant l'affectation des sièges ;
- L'édition des PV de résultats par instance.

ARTICLE 4 : EXPERTISE INDEPENDANTE

Le système de vote électronique mis en œuvre par le prestataire fera l'objet d'un audit effectué par un expert indépendant et mandaté par le SDIS du Var et chargé de valider sa conformité vis-à-vis des obligations réglementaires. Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote.

L'expertise indépendante doit être réalisée par un expert indépendant qui répond aux critères suivants :

- être un informaticien spécialisé dans la sécurité ;
- ne pas avoir d'intérêt dans la société qui a créé la solution de vote à expertiser, ni dans l'organisme responsable de traitement qui a décidé d'utiliser la solution de vote ;
- posséder si possible une expérience dans l'analyse des systèmes de vote, en ayant expertisé les systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, d'au moins deux prestataires différents.

Le SDIS du Var a décidé de confier à la société LEHM Expertise, l'expertise indépendante du système de vote. Le rapport de l'expert sera transmis au SDIS du Var et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

ARTICLE 5 : DETERMINATION DES SCRUTINS

Les effectifs du SDIS du Var ont été arrêtés au 1^{er} janvier 2026, année de l'élection. Les électeurs seront amenés à voter pour élire leurs représentants titulaires au sein :

- Des Commissions Administratives Paritaires (CAP), pour les personnels administratifs et techniques spécialisés (PATS) des catégories A, B, et C ;
- Des Commissions Administratives Paritaires (CAP), pour les sapeurs-pompiers professionnels des catégories (SPP) A, B, et C ;
- De la Commission Consultative Paritaire (CCP) pour les agents contractuels du SDIS ;
- Du Comité Social Territorial (CST), pour l'ensemble du personnel du SDIS.

Au total, 8 scrutins seront donc ouverts aux votes pendant la période prévue à l'article 1 :

- CAP des PATS de catégorie A : 17 agents
- CAP des PATS de catégorie B : 36 agents
- CAP des PATS de catégorie C : 144 agents
- CAP des SPP de catégorie A : 83 agents
- CAP des SPP de catégorie B : 129 agents
- CAP des SPP de catégorie C : 734 agents
- CCP « collège unique » : 23 agents
- CST « collège unique » : 1193 agents

Le nombre de sièges à pourvoir pour chacune des instances est de :

- CAP des SPP de catégorie A : 4 sièges titulaires
- CAP des SPP de catégorie B : 4 sièges titulaires
- CAP des SPP de catégorie C : 6 sièges titulaires
- CAP des PATS de catégorie A : 3 sièges titulaires
- CAP des PATS de catégorie B : 3 sièges titulaires
- CAP des PATS de catégorie C : 4 sièges titulaires
- CCP « collège unique » : 2 sièges titulaires

- CST « collège unique » : entre 5 et 8 sièges titulaires (article R252-34 CGFP al 3°)

Par délibération, le Conseil d'Administration du SDIS a décidé :

- de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel siégeant au CST à 8 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
- de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel siégeant à la formation spécialisée du comité social territorial à 8 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
- de décider du recueil, au sein du CST et de la formation spécialisée du comité, de l'avis des représentants de l'administration sur toutes les questions ou sujets soumis.

ARTICLE 6 : CALENDRIER ET DEROULEMENT DES OPERATIONS

ARTICLE 6.1 : LISTES ELECTORALES

Les listes électorales de chaque scrutin seront établies conformément aux dispositions réglementaires prévues pour chaque instance de représentation du personnel. Les modalités d'accès et les droits de rectification des données s'exercent dans le cadre de ces mêmes dispositions.

Le contrôle de la conformité des listes importées dans le site de vote est effectué sous la responsabilité du SDIS du Var.

Conformément aux dispositions des articles R211-33, R211-176 et R211-337 du CGFP, les listes du personnel électeur et éligible (listes électorales dites « provisoires ») sont établies par le SDIS du Var et seront affichées et publiée le **1^{er} octobre 2026**, soit 60 jours au moins avant la date fixée du scrutin. Les listes du personnel électeur et éligible seront affichées au niveau de l'accueil de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var (24 allée de Vaugrenier 83490 Le MUY), ainsi que dans les Centres d'incendie et de secours et les Groupements territoriaux et publiées sur le portail intranet du SDIS 83 (onglet dédié « élections 2026 »).

Les listes électorales seront également mises en ligne sur le site de vote et accessibles aux électeurs pendant la période de vote. La consultation en ligne d'une liste électorale n'est ouverte que pour un scrutin donné, qu'aux électeurs devant prendre part à ce scrutin.

Ces listes comporteront les indications suivantes : le scrutin concerné (exemple : « CIS Y – liste des électeurs à la CAP SPP C »), le nom, le prénom, l'affectation, et le grade.

Conformément aux dispositions des articles R211-34, R211-177 et R211-337 du CGFP, les listes du personnel électeur et éligible (listes électorales dites « définitives ») sont établies par le SDIS du Var et seront affichées et publiée le **13 octobre 2026** soit 50 jours avant la date fixée du scrutin.

Conformément aux dispositions des articles R211-34, R211-177 et R211-339 du CGFP modifiés par le décret n° 2025-1430, les listes électorales ne peuvent plus être modifiées à l'issue de la période officielle de correction de ces listes qui est du jour de l'affichage au cinquantième jour précédant la date du scrutin. Toutefois, conformément au décret n° 2025-1430, une exception est prévue si un événement prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne pour un agent l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur à une instance.

ARTICLE 6.2 : LISTES DE CANDIDATS

Il est rappelé que les candidatures ne peuvent être présentées que par les organisations syndicales qui :

1° sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

2° sont affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°.

Conformément aux articles R211-59, R211-211 et R211-348 du CGFP les listes de candidats doivent être déposées **au moins 6 semaines** avant la date du scrutin. Pour des raisons d'ordre matériel tenant à l'organisation du vote, le dépôt des candidatures et professions de foi se fera par remise en main propre (contre récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant), entre le **lundi 12 octobre 2026** et le **mercredi 14 octobre 2026**, de 09h à 12h et de 13h à 15h, sur rendez-vous à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours du Var, sollicité préalablement par l'organisation syndicale et confirmé par le SDIS, via l'adresse elections2026@sdis83.fr

Sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant, la liste de candidats doit comprendre :

- pour le CST (R211-41 du CGFP modifié par l'art 4 du décret 2025-1430) : un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au double du nombre total de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants,
- pour la CAP (R211-205 du CGFP) : autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants,
- pour la CCP (R211-344 du CGFP) : un nombre de noms égal au moins à la moitié et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants.

Lorsque l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats est reconnue dans un délai de huit jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, l'autorité territoriale informe sans délai le délégué de liste pour permettre d'apporter les rectifications nécessaires dans un délai de trois jours francs à compter de l'expiration du délai de huit jours susmentionné.

Lorsqu'une organisation syndicale a fait un recours contre le refus de recevabilité de la liste par l'autorité territoriale, le délai de huit jours francs, ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif en application des dispositions des articles R211-215, R211-64 et R211-353 modifiés par les articles 20, 8 et 29 du décret n° 2025-1430.

Les listes de candidats seront affichées au plus tard le **vendredi 16 octobre 2026 à 16h00** au niveau de l'accueil de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var du Var (24 allée de Vaugrenier 83490 Le MUY), ainsi que dans les Centres d'incendie et de secours et les Groupements territoriaux et publiées sur le portail intranet du SDIS 83 (onglet dédié « élections 2026 »).

Les listes des candidats seront également mises en ligne sur le site de vote et accessibles aux électeurs pendant la période de vote.

En cas de rectification des listes de candidats, les listes modifiées seront affichées et publiées.

ARTICLE 6.3 : PROFESSIONS DE FOI ET LOGOS

Les organisations syndicales pourront remettre à la Direction Départementale d’Incendie et de Secours du Var leurs supports de propagande électorale ainsi que leurs logos pour qu’ils soient mis en ligne sur le site de vote et sur le portail du SDIS du Var onglet « élections 2026 ».

La date limite de remise de ces supports est fixée selon les mêmes modalités que pour les candidatures.

Il est précisé que les supports de propagande électorale acceptés seront constitués d’un fichier PDF dont la taille maximale est de 2 Mo (megaoctet) comportant 1 page recto verso au maximum.

Les logos doivent être au format PNG en 50x50 pixels.

En parallèle de leur mise en ligne sur le site de vote, les listes de candidats et les professions de foi seront également transmises sur support papier aux électeurs.

Pour obtenir la meilleure qualité d’impression, les recommandations suivantes devront être appliquées par les organisations syndicales :

CONFORME A UNE IMPRESSION NUMERIQUE	NON CONFORME A UNE IMPRESSION NUMERIQUE
- Format 210 x 297 mm recto ou recto/verso, en pdf - Fond blanc - Les petits logos en couleur - Les images en couleur - Les accroches en couleur	- Les autres formats que 210 x 297 mm - Les aplats totaux = fond totalement coloré - La couleur noire - Le fond perdu (pas de couleur au bord du document)

A la demande de l’organisation syndicale, le SDIS peut prendre en charge la reprographie des professions de foi en noir et blanc uniquement et ce, conformément aux dispositions mentionnées supra.

Il revient à l’organisation syndicale qui souhaiterait que leurs professions de foi soient en couleur, de les fournir au SDIS lors du dépôt des candidatures. La transmission de ces professions de foi aux électeurs est assurée par le SDIS du Var.

ARTICLE 6.4 : COMMUNICATION DES CODES DE VOTE

Chaque électeur est identifié dans le système de vote par son matricule communiqué par le SDIS du Var, qui permet de garantir son unicité dans le système.

Afin de garantir la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification et en application des articles R.211-553 du CGFP, la CNIL recommande les solutions suivantes :

- L'envoi de l'identifiant et du mot de passe via deux canaux distincts (Web et email) ;
- Et la mise en place d'une question défi : 5 derniers chiffres de l'IBAN.

En connaissance des délibérations, il est convenu dans le présent protocole d'accord que :

Le prestataire expédiera le 09/11/2026 un courriel sur l'adresse mail professionnelle de l'électeur contenant : l'identifiant personnel et confidentiel de l'électeur ainsi que les explications nécessaires au vote électronique (notice d'information sur le déroulement des opérations électorales). Le mot de passe sera créé directement par l'électeur sur le site de vote.

Pour générer son mot de passe, l'électeur devra s'enregistrer sur le site de vote en renseignant les informations suivantes :

- L'identifiant reçu
- La question défi (5 derniers chiffres de l'IBAN (SPP ou PATS))

Il recevra ensuite par mail un lien lui permettant de valider le mot de passe qu'il aura alors créé en respectant la procédure de génération du mot de passe ci-dessus explicitée.

ARTICLE 7 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT PRATIQUES DU SYSTEME DE VOTE RETENU

ARTICLE 7.1 SECURITE DU SYSTEME DE VOTE

Avant l'ouverture du vote, les données de paramétrage du scrutin sont scellées manuellement, un condensat de référence est généré sur ces données pour en assurer l'intégrité à tout moment. Au scellement, puis à l'ouverture programmée du scrutin, un constat assure les émargements et les urnes vides.

A la date de fermeture programmée du scrutin, la clôture et le scellement des votes sont faits automatiquement. Un condensat de référence est généré sur l'urne et l'émargement des votes électroniques.

Le système retenu assure la confidentialité des données transmises, notamment celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales des collèges, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Le prestataire s'engage à conserver de manière strictement confidentielle toutes les informations et les données qui lui seront transmises dans le cadre de l'organisation du vote dématérialisé par internet.

Il met en œuvre tous les moyens nécessaires afin de sécuriser la transmission et l'accès aux informations des fichiers qui lui sont communiqués par l'entreprise et à limiter leur consultation aux seuls personnels chargés de la gestion du vote dématérialisé par internet.

Un certificat de destruction des données pourra être transmis au Délégué à la protection des données SDIS du Var, à sa demande.

ARTICLE 7.2 LES FICHIERS

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que celles relatives à leur vote sont traitées par des systèmes informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichiers des électeurs » et « contenu de l'urne électronique ».

Le traitement « fichier des candidats » et « fichier des électeurs » est établi à partir d'un référentiel fourni par le SDIS du Var. La conformité de l'intégration au système de vote électronique des listes électorales et des candidatures transmises au prestataire sera contrôlée par le SDIS du Var préalablement au scellement du système de vote.

Le « fichier des électeurs » a pour finalité de délivrer à chaque électeur un moyen d'authentification, d'identifier les électeurs ayant pris part au vote et d'éditer les listes d'émargements.

L'émargement indique la date et l'heure du vote. Les listes d'émargements sont enregistrées sur un support distinct de celui de l'urne électronique, scellé, non réinscriptible, rendant son contenu inaltérable et probant.

Le fichier dénommé "contenu de l'urne électronique" recense les votes exprimés par voie électronique. Les données de ce fichier font l'objet d'un chiffrement dès l'émission du vote sur le poste d'électeur et ne doivent pas comporter de lien permettant l'identification des électeurs afin de garantir la confidentialité du vote. Conformément à la réglementation en vigueur, les membres du bureau de centralisation ont accès à la liste d'émargement. Ils s'engagent à ne pas l'utiliser pour relancer les non-votants notamment.

ARTICLE 7.3 CONTENU DES FICHIERS

Les données devant être enregistrées sont les suivantes :

- pour les listes électorales : mentions déterminées à l'article 6.1 du présent protocole ;
- pour le fichier des électeurs : affectation, matricule, nom, prénom, coordonnées électronique, statut, catégorie, « question défi » ;
- pour les listes des candidats : scrutin, nom de la liste présentée, répartition des suffrages entre organisation syndicales en cas de liste commune, nom de l'Union de syndicats à caractère national de rattachement, nom et prénom de l'agent(e) délégué(e) de liste, nom et prénom de l'agent(e) délégué(e) suppléant(e) de liste (facultatif), ordre de présentation des candidatures (numéro, noms et prénoms, sexe, grade, affectation), nombre d'hommes et nombre de femmes, la signature du délégué ou suppléant de liste.
- pour les listes d'émargements : nom, prénom, scrutin, date et heure de l'émargement
- pour les résultats : scrutin, nom de la liste ; noms, prénoms, sexe des candidats élus ; nombre de voix obtenues, le nombre de bulletins blancs comptabilisés et la répartition des sièges entre les candidatures, observations des membres du bureau.

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont les suivants :

- pour les listes électorales : électeurs, organisations syndicales et gestionnaires d'élections SDIS
- pour le fichier des électeurs limité aux données strictement nécessaires à la gestion administrative du scrutin et à l'exclusion de tout élément d'authentification : chef de projet Kercia, uniquement hors période de vote et pour les seules finalité d'organisation du scrutin
- pour les listes d'émargement et le compteur de votes de chaque scrutin :
 - pendant la période de vote : aux membres des bureaux de vote et le cas échéant aux membres du bureau de centralisation du vote électronique du scrutin auquel est rattaché le bureau de vote électronique le cas échéant, et aux membres de la cellule de supervision technique à des fins de contrôle du déroulement du scrutin (R211-570 du CGFP)
 - après la clôture du scrutin : gestionnaires d'élections du SDIS, pour des besoins liés à la clôture, conservation et au contrôle a posteriori des opérations électorales, dans le respect des règles applicables en matière de protection des données.
- pour les listes des candidats : électeurs, organisations syndicales et gestionnaires d'élections SDIS,
- pour les listes des résultats : électeurs, organisations syndicales gestionnaire d'élections SDIS, préfecture, uniquement après la clôture du scrutin et à la fin de la période de vote.

Conformément à l'article R211-570 du CGFP, les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs, le contenu de l'urne électronique sont inaccessibles pendant la période de vote. Il ne peut être procédé à aucun décompte partiel.

En cas de contestation des élections, ces pièces sont tenues à la disposition du Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine 83000 Toulon.

ARTICLE 7.4 LANGUE, ORDRE DES INSTANCES ET AFFICHAGE INITIAL DES LISTES

Les indications et informations présentées sur le site de vote sont disponibles en français.

Une fois connecté sur l'application, l'électeur se verra présenter la liste du ou des scrutins pour lesquels il est appelé à voter.

L'électeur peut basculer d'une présentation d'une liste de candidats à l'autre par un simple clic sur le bouton prévu à cet effet. Après avoir choisi une liste, l'électeur accède au bulletin de vote avec tous les candidats de la liste et la profession de foi.

Les listes en présence pour chaque scrutin sont présentées aux électeurs par tirage au sort, conformément aux dispositions de l'article R.211-564 du CGFP.

ARTICLE 7.5 FORMATION

Afin de répondre à ses obligations techniques et légales, le prestataire formera les membres des bureaux de vote au moins un mois avant l'ouverture du scrutin soit le **29/10/2026 à 10h** sur le système de vote électronique, qui auront accès à tous documents utiles sur la solution de vote électronique retenue. (art R211-544 CGFP).

Cette formation sera assurée par le prestataire à distance via un logiciel de visio-conférence. La présence des membres des bureaux de vote et du bureau de vote de centralisation sont requises pour la formation ainsi que pour la réunion de scellement.

ARTICLE 7.6 TESTS A BLANC – SCELLEMENT DU PARAMETRAGE

La réunion de scellement sera animée par le prestataire.

Test - Objectifs et Période des tests

Conformément à l'article R211-551 du CGFP, les tests programmés dans cette phase permettront notamment de contrôler le déroulement et la conformité du scénario de vote pour chaque élection durant une période prévue dans le calendrier de préparation des élections.

Elle sera prévue à l'issue de la phase de paramétrage et de préparation du système de vote dématérialisé par internet intégrant les listes de candidats. Conformément à l'article R211-551 du CGFP, le bureau de vote électronique procède à des tests du système de vote électronique sous le contrôle du SDIS le jour du scellement du système de vote électronique le **30/11/2026 à 14h**.

Le prestataire s'engage à fournir un système permettant de tester « à blanc » toutes les fonctions et les rôles du logiciel une fois le paramétrage effectué, y compris l'utilisation des clés qui serviront au dépouillement réel à l'issue du scrutin.

Étapes de la réunion de scellement

Les étapes de contrôle seront les suivantes :

- Validation des données de paramétrage et des listes de candidats sur le PV de scellement provisoire ;
- Réalisation de plusieurs votes fictifs sur le site de vote ;
- Dépouillement fictif des urnes électroniques et édition des résultats ;
- Contrôle de la conformité des résultats obtenus ;
- Suivi des taux de participation et listes d'émargements ;
- Scellement du paramétrage par les membres du bureau de centralisation.

Conformément à l'article R211-552 CGFP, pour information, le scellement est effectué en présence du président du bureau de vote électronique et d'au moins deux délégués.

Lorsque le bureau de vote électronique ou le bureau de centralisation du vote électronique ne comprend qu'un seul délégué, le scellement est effectué en présence du président, du délégué et de son suppléant.

ARTICLE 7.7 LE VOTE

Pour se connecter à distance au système de vote, l'électeur doit se faire connaître par son identifiant, son mot de passe, ainsi que la réponse à une « question défi ».

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et garantissent l'unicité de son vote. Il est alors impossible à quiconque de voter de nouveau avec les mêmes moyens d'authentification.

L'électeur accède aux listes de candidats, à la profession de foi de chaque liste et exprime son vote.

Le choix de l'électeur apparaît clairement à l'écran sous forme récapitulative pour chaque élection, il peut être modifié avant validation. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment.

L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver. La validation rend définitif le vote et empêche toute modification.

ARTICLE 7.8 CLOTURE ET DEPOUILLEMENT

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs.

Le dépouillement n'est possible que par l'activation conjointe d'au moins deux clés de chiffrement et en présence des porteurs de clés correspondants.

La présence du président du bureau de vote ou du secrétaire et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le décompte des voix apparaît lisiblement sur l'écran de l'ordinateur connecté au système de vote et à tous les membres du bureau de vote. Le décompte des voix fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le système de vote dématérialisé par internet est scellé après le dépouillement afin de garantir l'impossibilité de reprendre ou de modifier les résultats après la décision de clôture du dépouillement.

La procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

ARTICLE 8 : CELLULE DE SUPERVISION TECHNIQUE

Conformément à l'article R211-522 du CGFP, une cellule de supervision technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique est créée par le SDIS.

Conformément à l'article R211-522 du CGFP, cette cellule est composée des représentants de l'administration, des représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin, de l'expert indépendant ainsi que le chef de projet dédié, représentant le prestataire.

A tout moment, pour chaque scrutin, les membres de la cellule de supervision technique peuvent :

- 1° Accéder à la liste électorale ;
- 2° Constater l'intégrité du système de vote électronique.

Conformément à l'article R211-570 al 3° du CGFP, la cellule de supervision pourra accéder à la liste d'émargement et au compteur de vote **uniquement durant la période de vote** à des fins de contrôle du déroulement du scrutin.

Durant le scrutin un interlocuteur dédié du prestataire se tiendra à la disposition des représentants du SDIS du Var, et des membres du bureau de vote.

ARTICLE 9 : CENTRE D'ASSISTANCE AUX ELECTEURS

Les électeurs pourront contacter aux heures ouvrables (de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00) le centre d'assistance mis en place par le SDIS

La procédure est la suivante :

- L'électeur contacte le centre d'assistance du SDIS via l'adresse elections2026@sdis83.fr ou par téléphone sur un numéro dédié.

Si l'agent perd le mail contenant son identifiant, il pourra contacter le centre d'assistance du SDIS pour qu'un nouveau mail avec son identifiant lui soit renvoyé via le prestataire de vote électronique.

- Dans l'hypothèse où la solution n'aurait pas été trouvée par le centre d'assistance du SDIS, un numéro vert sera mis à disposition de l'agent le cas échéant ;

Si l'agent perd son mot de passe, il pourra recommencer la procédure prévue à l'article 6.4 du présent protocole, sans nécessité de contacter l'assistance mise en place par le SDIS.

ARTICLE 10 : FACILITE AU RECOURS AU VOTE ELECTRONIQUE

Des postes en libre-service seront mis à disposition des électeurs et leur permettront de voter sur internet durant la période d'ouverture des scrutins.

L'électeur a la possibilité d'exprimer son vote par internet sur un poste réservé à cet usage dans un local aménagé à cet effet, situé au siège de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var sise 24 allée de Vaugrenier ZAC LES FERRIERES 83490 – LE MUY, accessible a minima pendant les heures habituelles de service, soit 24h/24 durant la période de vote à distance pour lesdits scrutins.

Aussi, afin de renforcer l'accès au vote de tous les électeurs, des postes informatiques dédiés supplémentaires, en libre service et offrant les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote seront mis à disposition et accessible pendant les heures et jours ouvrables, aux lieux suivants :

- Groupements territoriaux Ouest, Centre et Est
- Centres d'incendie et de secours de HYERES, BRIGNOLES et GRIMAUD.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur le poste dédié mentionné ci-dessus.

Important : aucun moyen n'est prévu pour modifier les plages horaires de votes déterminées par ce protocole. Les électeurs sont donc informés qu'en cas d'arrivée tardive ou d'arrivées nombreuses peu avant la fermeture du site internet, il peut arriver qu'ils ne puissent voter sur un poste en libre-service.

ARTICLE 11 : BUREAUX DE VOTE ELECTRONIQUE ET DE CENTRALISATION / REPARTITION DES CLES DE CHIFFREMENT

L'article R 211-536 du CGFP dispose que *“un bureau de vote est ouvert pour chaque scrutin. Des bureaux de centralisation du vote électronique peuvent être créés, par l'arrêté ou la décision organisant le vote électronique, afin de centraliser les opérations liées au vote électronique pour plusieurs scrutins.”*

Conformément à l'article R211-537 du CGFP, chaque bureau de vote est composé :

- d'un président et d'un secrétaire désignés par le SDIS du Var ;
- d'un délégué de liste et un suppléant, désignés, pour chaque bureau de vote électronique, par chacune des organisations syndicales ou en cas de dépôt d'une candidature commune, il n'est désigné qu'un délégué et un suppléant par candidature ;
- d'un délégué et un suppléant, désignés, pour le bureau de vote centralisateur, par chaque organisation syndicale ayant déposé au moins une candidature à l'un des scrutins. En cas de dépôt d'une candidature commune, il n'est désigné qu'un délégué et un suppléant par candidature.

Conformément à l'article R211-540 et R211-541 du CGFP, les membres des bureaux de vote électronique sont chargés notamment de :

- Etablir le procès-verbal de résultat du scrutin, dans lequel sont consignées les observations des membres du bureau de vote, précisant l'attribution des sièges ;
- Le cas échéant, assurer la mise à disposition de ce procès-verbal auprès du bureau de centralisation du vote électronique et sa mise à disposition auprès des agents ;
- Proclamer les résultats de l'élection ;
- Contrôler la régularité du scrutin ;
- S'assurer du respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales
- Assurer une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Conformément à l'article R 211-543 du CGFP, *« lorsqu'un bureau de centralisation du vote électronique a été créé, il exerce : 1° Parallèlement aux bureaux de vote électronique, les compétences mentionnées aux articles R.211-539 et R. 211-542 ; 2° En lieu et place des bureaux de vote électronique, les compétences mentionnées aux articles R. 211-541, R. 211-551, R. 211-552 et R. 211-573 à R. 211-575. Le bureau de centralisation du vote électronique est également compétent pour superviser les opérations d'approbation et de publication en ligne des résultats par les bureaux de vote électronique, en s'assurant de la signature du procès-verbal de résultat du scrutin par chaque bureau de vote électronique. »*

En application des dispositions précitées, il a été décidé par l'autorité organisatrice du scrutin d'ouvrir :

- Un bureau de vote électronique pour pour l'élection des représentants au CST ;
- Un bureau de vote électronique pour l'élection des représentants à la CCP ;
- Un bureau de vote électronique pour l'élection des représentants à la CAP des SPP A ;
- Un bureau de vote électronique pour l'élection des représentants à la CAP des SPP B ;
- Un bureau de vote électronique pour l'élection des représentants à la CAP des SPP C ;
- Un bureau de du vote électronique pour l'élections des représentants à la CAP des PATS A ;
- Un bureau de du vote électronique pour l'élections des représentants à la CAP des PATS B ;
- Un bureau de du vote électronique pour l'élections des représentants à la CAP des PATS C ;
- Un bureau de centralisation du vote électronique des élections professionnelles.

En cas de dépôt d'une candidature commune par plusieurs organisations syndicales, il n'est désigné qu'un délégué et un suppléant par candidature.

Conformément à l'article R211-538 du CGFP, « *en cas d'absence ou d'empêchement, le président du bureau de vote électronique est remplacé par le secrétaire qui exerce toutes ses attributions, et le secrétaire par un suppléant, désigné par l'autorité organisatrice du scrutin.* »

Conformément à l'article R211-545 du CGFP, « *Au moins un fragment de la clé privée de déchiffrement, associée à la clé publique de chiffrement, est attribué au président du bureau de vote électronique, ainsi qu'au secrétaire de ce bureau. Au moins deux tiers des fragments de la clé privée de déchiffrement sont attribués aux délégués et à leurs suppléants. Un même membre de bureau de vote électronique ne peut pas être attributaire de plus de deux fragments de la clé privée de déchiffrement. Lorsqu'un délégué est attributaire d'au moins un fragment de la clé privée de déchiffrement, son suppléant est attributaire du même nombre de fragments de la clé de déchiffrement. Le fragment attribué à un suppléant n'est utilisable que lorsque ce dernier remplace le délégué. A chaque fragment de la clé privée de déchiffrement est associé un code d'activation. La procédure d'attribution des fragments de la clé privée de déchiffrement garantit à chaque attributaire qu'il a, seul, connaissance du code d'activation associé au fragment qui lui est personnellement attribué.* »

Conformément à l'article R211-546 du CGFP, « *En cas de création d'un bureau de centralisation du vote électronique, les fragments de la clé privée de déchiffrement sont attribués uniquement aux membres de ce bureau dans les conditions prévues à l'article R. 211-545.* »

Les membres du bureau de centralisation détiendront les fragments de la clé de déchiffrement permettant le dépouillement du système de vote électronique. Ces fragments sont donc attribués dans les conditions suivantes :

- Au moins un fragment de la clé privée de déchiffrement, associée à la clé publique de chiffrement, est attribué au président du bureau de vote électronique, ainsi qu'au secrétaire de ce bureau ;
- Au moins deux tiers des fragments de la clé privée de déchiffrement sont attribués aux délégués et à leurs suppléants.

Un même membre de bureau de vote électronique ne peut pas être attributaire de plus de deux fragments de la clé privée de déchiffrement. Lorsqu'un délégué est attributaire d'au moins un fragment de la clé privée de déchiffrement, son suppléant est attributaire du même nombre de fragments de la clé de déchiffrement.

Le fragment attribué à un suppléant n'est utilisable que lorsque ce dernier remplace le délégué. A chaque fragment de la clé privée de déchiffrement est associé un code d'activation. La procédure d'attribution des fragments de la clé privée de déchiffrement garantit à chaque attributaire qu'il a, seul, connaissance du code d'activation associé au fragment qui lui est personnellement attribué. Ce code d'activation est d'une complexité adaptée au contexte : au moins 14 caractères, dont au moins 2 chiffres et au moins 1 caractère spécial.

Les personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique ne peuvent détenir les fragments de la clé privée de déchiffrement.

En cas de dysfonctionnement informatique résultant d'une attaque du système par un tiers, d'une infection virale, d'une défaillance technique ou d'une altération des données, le bureau de vote de centralisation aura compétence, après avis du représentant du prestataire, pour prendre toute mesure

d'information et de sauvegarde et notamment pour décider la suspension, l'arrêt, ou la reprise des opérations de vote après autorisation du SDIS du Var.

ARTICLE 12 : DEPOUILLEMENT ET CLOTURE DES OPERATIONS ELECTORALES

La séance au cours de laquelle il est procédé au dépouillement est publique et ouverte à tous les électeurs.

A l'expiration du délai de grâce réglementaire de 30 minutes (article R211-563 CGFP), le contenu de l'urne, la liste d'émargement et le compteur de votes sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des composants du système de vote électronique, dans des conditions garantissant la conservation, la confidentialité et l'intégrité des données.

La présence du président, ou du secrétaire en cas d'empêchement, et d'au moins deux délégués attributaires de fragments de la clé privée de déchiffrement doit être constatée pour procéder aux opérations de dépouillement. Une fois le dépouillement effectué, les résultats et candidats élus par liste apparaissent lisiblement à l'écran par instance. Les procès-verbaux sont édités et générés de manière sécurisée, détaillant le calcul d'attribution des sièges, par application de la proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les bureaux de vote électronique et le bureau de centralisation du vote électronique contrôlent respectivement que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs correspond au nombre de votants de la liste d'émargement.

ARTICLE 13 : DELAI DE RECOURS ET CONSERVATION DES DONNEES

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau de vote de centralisation, devant l'autorité auprès de laquelle l'instance est constituée, puis, le cas échéant, devant le Tribunal Administratif de Toulon par voie postale à l'adresse 5 Racine 83000 Toulon ou au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le SDIS du Var conserve sous scellés, pendant un délai de deux ans, les fichiers supports, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, le SDIS du Var procède à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

SIGNATURE

Fait à, le....., En..... exemplaires

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var

Les organisations Syndicales

Envoyé en préfecture le 09/03/2026

Reçu en préfecture le 09/03/2026

Publié le



ID : 083-288300403-20260309-26_23-DE

ANNEXE 1 – CALENDRIER DETAILLE DES OPERATIONS

Dans le cadre des élections CST, CAP et CCP par vote électronique, le calendrier suivant a été mis en place :

- Affichage / publication des listes électorales : listes provisoires le 01/10/2026 et les listes définitives 13/10/2026
- Période de dépôt des candidatures et professions de foi : du 12/10/2026 au 14/10/2026 de 09h à 12h et de 13h à 15h **sur rendez-vous.**
- Affichage / publication et communication sur support électronique aux électeurs des listes de candidats et des professions de foi : le 16/10/2026 à 16h00 au plus tard
- Expédition des identifiants et de la notice d'information sur le déroulement des opérations électorales : le 09/11/2026
- Formation des membres des bureaux de vote : 29/10/2026 à 10h
- Scellement du système : 30/11/2026 à 14h00
- Ouverture du scrutin : 03/12/2026 à 09h
- Fermeture du scrutin : le 10/12/2026 à 16h
- Dépouillement et proclamation des résultats : le 10/12/2026 à partir de 16h30

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 26_24

Séance du conseil d'administration : le 04 mars 2026

OBJET : Composition du Comité Social Territorial (CST) et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT) au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var

L'an deux mille vingt-six et le quatre mars à quinze heures, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaires présents :

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Emilien LEONI, Françoise LEGRAIEN, Nathalie PEREZ-LEROUX (en Visio), Hervé PHILIBERT, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI (en Visio).

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Rolland BALBIS représenté par Patrick VINCENTELLI

Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR

André GARRON représenté par Philippe LAURERI

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Martine ARENAS, Françoise DUMONT, Didier BREMOND, Philippe LEONELLI, Grégory LOEW, Patrick MARTINELLI, Christine NICCOLETTI, Claude PIANETTI, Louis REYNIER, Valérie RIALLAND, Andrée SAMAT, René UGO.

Membre élu suppléant sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Simon BABRE, Préfet du Var

Absent excusé :

Madame Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET, Directrice de Cabinet de M. le Préfet du Var

Madame Nadine CHABERT, Payeur Départemental

Membre de droit suppléant dont le titulaire est présent :

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations
 Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Secours Populaires
 Attaché territorial Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sûreté et sécurité

Absents excusés :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE
 Lieutenant Jean-Pierre MELI
 Capitaine Hervé PENAUD

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Monsieur Bruno HYVERNAT représenté par Monsieur Jean-Paul LIMASSET
 Adjudant-chef Guillaume CIVRAY représenté par Monsieur François DE LA OSA

Absent excusé :

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Lieutenant Jean BELLANTONI

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 26_24 en date du 4 mars 2026, présenté par M. Philippe BARTHELEMY, 2^{ème} Vice-Président du conseil d'administration du SDIS du Var,

Exposé des motifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L251-5, L251-9, et R252-30 à R252-51,

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Vu la délibération n° 22-33 du conseil d'administration du SDIS du Var, en date du 2 juin 2022, portant création d'un Comité Social Territorial et d'une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,

Vu l'arrêté n° 0616 du président du conseil d'administration du SDIS du Var, en date du 30 janvier 2026, fixant l'effectif retenu au 1^{er} janvier 2026 pour déterminer la composition du comité social territorial et les parts respectives de femmes et d'hommes,

Vu la réunion de dialogue social en date du 8 janvier 2026 ayant pour objet les élections professionnelles 2026 au sein du SDIS du Var, dont la date de scrutin est fixée au 10 décembre 2026,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 4 février 2026,

Considérant la création au sein du SDIS du Var d'un Comité Social Territorial comprenant également une Formation Spécialisée compétente en matière de Santé, de Sécurité et Conditions de Travail, dénommée « Formation Spécialisée du Comité Social Territorial », et l'obligation de délibérer sur leur composition au moins 6 mois avant la date des élections professionnelles,

Considérant qu'une délibération peut prévoir le recueil, par le Comité Social Territorial et la Formation Spécialisée, de l'avis des représentants de l'établissement sur tout ou partie des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis,

Considérant que l'effectif de référence du SDIS, apprécié au 1^{er} janvier le nombre de représentants titulaires du personnel au Comité Social Territorial (dont 164 femmes et 1029 hommes),

Considérant que cet effectif, ainsi déterminé, permet de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel au comité social territorial entre 5 et 8 et que le nombre de représentants de l'administration ne peut lui être supérieur,

Considérant que les membres suppléants du Comité Social Territorial sont en nombre égal à celui des membres titulaires,

Considérant qu'au sein de la Formation Spécialisée :

- le nombre de représentants du personnel titulaires doit être égal au nombre de représentants du personnel titulaires au comité social territorial, et que le nombre de représentants de l'administration ne peut excéder le nombre de représentants du personnel au sein de cette formation,
- le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires. Cependant, afin d'assurer le bon fonctionnement de la formation spécialisée, il est possible de décider que chaque titulaire à la Formation Spécialisée dispose de 2 suppléants.

Considérant que la consultation des organisations syndicales, intervenue le 8 janvier 2026, a permis une présentation de l'organisation des élections professionnelles, de la proposition de composition et de fonctionnement du futur Comité Social Territorial et de sa Formation Spécialisée,

Considérant que le Comité Social Territorial dans sa séance en date 04 février 2026 a émis un avis au projet de délibération relatif à la composition du Comité Social Territorial et de la Formation Spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail tel que proposé,

Considérant que, par délibération, le conseil d'administration doit se prononcer sur la composition et le fonctionnement du Comité Social Territorial du SDIS du Var et de sa formation spécialisée et ce, avant le 10 juin 2026,

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE FIXER**, s'agissant de Comité Social Territorial :
 - le nombre de représentants titulaires du personnel siégeant au comité social territorial à 8 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
 - le nombre de représentants titulaires de l'administration siégeant au comité social territorial à 8 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
- **DE FIXER** s'agissant de la Formation Spécialisée du Comité Social Territorial :
 - le nombre de représentants titulaires du personnel siégeant à la formation spécialisée du Comité Social Territorial à 8 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
 - le nombre de représentants titulaires de l'administration siégeant à la Formation Spécialisée du Comité Social Territorial à 8 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
- **DE DECIDER** du recueil, au sein du Comité Social Territorial et de la Formation Spécialisée du comité, de l'avis des représentants de l'administration sur toutes les questions ou sujets soumis.

Adopté à l'unanimité



Dominique LAIN
Président CA
6 mars 2026

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 26_25

Séance du conseil d'administration : le 04 mars 2026

OBJET : Marchés publics

L'an deux mille vingt-six et le quatre mars à quinze heures, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative**Membres élus Titulaires présents :**

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Emilien LEONI, Françoise LEGRAIEN, Nathalie PEREZ-LEROUX (en Visio), Hervé PHILIBERT, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI (en Visio).

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Rolland BALBIS représenté par Patrick VINCENTELLI
 Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR
 André GARRON représenté par Philippe LAURERI

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Martine ARENAS, Françoise DUMONT, Didier BREMOND, Philippe LEONELLI, Grégory LOEW, Patrick MARTINELLI, Christine NICCOLETTI, Claude PIANETTI, Louis REYNIER, Valérie RIALLAND, Andrée SAMAT, René UGO.

Membre élu suppléant sans voix délibérative dont le titulaire est présent :**Membres de droit :****Présents :**

Monsieur Simon BABRE, Préfet du Var

Absent excusé :

Madame Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET, Directrice de Cabinet de M. le Préfet du Var
 Madame Nadine CHABERT, Payeur Départemental

Membre de droit suppléant dont le titulaire est présent :**Membres de droit avec voix consultative :****Présents :**

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental
 Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé
 Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations
 Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var

Attaché territorial Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sûreté et sécurité

Absents excusés :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE

Lieutenant Jean-Pierre MELI

Capitaine Hervé PENAUD

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Monsieur Bruno HYVERNAT représenté par Monsieur Jean-Paul LIMASSET

Adjudant-chef Guillaume CIVRAY représenté par Monsieur François DE LA OSA

Absent excusé :

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Lieutenant Jean BELLANTONI

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° **26_25** en date du 4 mars 2026, présenté par Mme Françoise LEGRAIEN, 1^{ère} Vice-Présidente du conseil d'administration du SDIS du Var,

Exposé des motifs

I. SIGNATURE DE MARCHÉS PUBLICS ISSUS D'APPELS D'OFFRES OUVERTS

Dans sa réunion du 4 mars 2026, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) a choisi les opérateurs économiques attributaires des marchés publics formalisés, issus des appels d'offres ouverts concernant :

- la mission d'audit des bâtiments du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var;
- la fourniture de petits et gros outillages opérationnels pour l'équipement des engins de secours du SDIS du Var;
- la fourniture de stations de gonflage d'air respirable.

Il appartient au conseil d'administration d'autoriser monsieur le Président à signer les marchés publics avec les opérateurs économiques déclarés attributaires, aux conditions qui figurent en annexe.

II. SIGNATURE DE MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION DE MARCHÉS

• Marché n° 2414_01

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 18 octobre 2024, a autorisé monsieur le Président à signer un marché avec la société **NEXPUBLICA FRANCE (préalablement nommée INETUM SOFTWARE FRANCE)** concernant la maintenance des applications SIS et prestations associées.

Le titulaire a informé le SDIS que suite à une opération de fusion-absorption, la société NEXPUBLICA FRANCE (RCS 340 546 993) a été absorbée par sa société mère NEXPUBLICA (RCS 938 435 039).

Les documents transmis ont permis de s'assurer que ce changement ne remettait pas en cause la poursuite de l'exécution du marché en l'état et dans les mêmes conditions.

Il convient donc de passer une modification en cours de marché (avenant de transfert). Toutes les autres clauses du marché public initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par la présente modification.

Il appartient au Conseil d'Administration d'autoriser monsieur le Président à signer ladite modification n° 1 au marché public.

III. INFORMATION ATTRIBUTION MAPA SUPERIEURS A 2M€

Suite à la résiliation du marché n° 2431_05 concernant les travaux de menuiseries extérieures en aluminium pour la construction du centre d'incendie et de secours de Draguignan, le SDIS du Var a lancé une procédure adaptée afin de réattribuer ce marché.

Conformément au règlement interne de la Commission d'Appel d'Offres, le marché y a été présenté pour avis simple. La commission a émis un avis favorable à l'attribution du marché. Il est rappelé que l'avis simple ne lie pas l'autorité compétente pour conclure un marché à procédure adaptée.

Le tableau joint en annexe indique l'attributaire du marché et qui sera signé par Monsieur le Président du Conseil d'Administration en vertu de la délibération n° 22-51 en date du 18 novembre 2022, qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services pouvant être passés selon une procédure adaptée.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer les marchés publics avec les opérateurs économiques retenus (I), ainsi que toutes les décisions qui s'avèreraient nécessaires à leur bonne exécution ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer la modification précitée (II) ainsi que toutes les décisions nécessaires à sa bonne exécution ;
- **DE DIRE** que les dépenses liées aux marchés et à la modification prévue à la présente délibération seront inscrites au budget de l'établissement ;
- **DE PRENDRE ACTE** de l'avis de la Commission d'Appel d'Offres et de l'attribution du marché passé en procédure adaptée concernant les travaux de menuiseries extérieures en aluminium pour la construction du centre d'incendie et de secours de Draguignan.

Adopté à l'unanimité



Dominique LAIN
Président CA
6 mars 2026

ANNEXE N° 1 À LA DÉLIBÉRATION N° 26_25
SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 14 MARS 2026

Envoyé en préfecture le 09/03/2026

Reçu en préfecture le 09/03/2026

Publié le

ID : 083-288300403-20260309-26_25-DE



Marché	Titulaire et N° de marché	Conditions
Mission d’audit des bâtiments du SDIS du Var	SOCOTEC Marché n° 2534_01	✓ Montant total TTC de la DPGF : 83 160,00 €
Fourniture de petits et gros outillages opérationnels pour l’équipement des engins de secours du SDIS du Var	BFSA Marché n° 2602_01	✓ Montant total TTC du BCPU : 40 913,40 € ✓ Remise minimum consentie sur les fournitures figurant aux devis : de 30 à 40 %.
Fourniture de stations de gonflage d’air respirable	- Marché n° 2603_01	✓ Sans suite (motif d’intérêt général)
Construction Centre d’Incendie et de Secours à DRAGUIGNAN Menuiseries extérieures en aluminium	ALLIAGE Marché n° 2506_01	✓ Montant TTC des travaux (offre de base + PSE) : 181 782,00 €

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 26_26

Séance du conseil d'administration : le 04 mars 2026

OBJET : Demande d'aide financière FIPD 2026 - Programme « S » - Préfecture du Var - Equipement des pompiers professionnels et volontaires de gilets pare-balles

L'an deux mille vingt-six et le quatre mars à quinze heures, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaires présents :

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Emilien LEONI, Françoise LEGRAIEN, Nathalie PEREZ-LEROUX (en Visio), Hervé PHILIBERT, Ludovic PONTONE, Laëticia QUILICI (en Visio).

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Rolland BALBIS représenté par Patrick VINCENTELLI
Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR
André GARRON représenté par Philippe LAURERI

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Martine ARENAS, Françoise DUMONT, Didier BREMOND, Philippe LEONELLI, Grégory LOEW, Patrick MARTINELLI, Christine NICCOLETTI, Claude PIANETTI, Louis REYNIER, Valérie RIALLAND, Andrée SAMAT, René UGO.

Membre élu suppléant sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Simon BABRE, Préfet du Var

Absent excusé :

Madame Joséphine GUIGLIANO-BOUTTONNET, Directrice de Cabinet de M. le Préfet du Var
Madame Nadine CHABERT, Payeur Départemental

Membre de droit suppléant dont le titulaire est présent :

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des
Attaché territorial Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sûreté et sécurité

Absents excusés :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE

Lieutenant Jean-Pierre MELI

Capitaine Hervé PENAUD

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Monsieur Bruno HYVERNAT représenté par Monsieur Jean-Paul LIMASSET

Adjudant-chef Guillaume CIVRAY représenté par Monsieur François DE LA OSA

Absent excusé :

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Lieutenant Jean BELLANTONI

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 26_26 en date du 4 mars 2026, présenté par M Emilien LEONI,

Exposé des motifs

Les sapeurs-pompiers étant amenés à intervenir dans des zones tendues, il est nécessaire de mettre tout en œuvre pour les sécuriser et les protéger dans l'exercice de leurs missions. Ainsi, le service départemental d'incendie et de secours souhaite acquérir 5 gilets pare-balles pour les sapeurs-pompiers.

Le projet d'équipement est estimé à 4 245 € HT

Cet achat fait partie des équipements concernés par un appel à projet dénommé FIPD 2026 - Programme « S » de la Préfecture du Var ; il est donc proposé de solliciter une subvention à hauteur de 1 250 € HT du projet, soit une subvention forfaitaire de 250€ par gilet pare-balles.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** l'acquisition de 5 gilets pare-balles ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président à demander et déposer un dossier de subvention dans le cadre de l'appel à projet FIPD 2026 – Programme « S » auprès de la préfecture du Var à hauteur de 1 250€ HT soit 250 € HT par gilets ;
- **DE DIRE** que les recettes liées à la demande de subvention seront inscrites au budget du SDIS 83.

Adopté à l'unanimité



Dominique LAIN
Président CA
6 mars 2026

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 26_27

Séance du conseil d'administration : le 04 mars 2026

OBJET : Extension des situations permettant l'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux sapeurs-pompiers professionnels

L'an deux mille vingt-six et le quatre mars à quinze heures, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaires présents :

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Emilien LEONI, Françoise LEGRAIEN, Nathalie PEREZ-LEROUX (en Visio), Hervé PHILIBERT, Ludovic PONTONE, Laëticia QUILICI (en Visio).

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Rolland BALBIS représenté par Patrick VINCENTELLI
Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR
André GARRON représenté par Philippe LAURERI

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Martine ARENAS, Françoise DUMONT, Didier BREMOND, Philippe LEONELLI, Grégory LOEW, Patrick MARTINELLI, Christine NICCOLETTI, Claude PIANETTI, Louis REYNIER, Valérie RIALLAND, Andrée SAMAT, René UGO.

Membre élu suppléant sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Simon BABRE, Préfet du Var

Absent excusé :

Madame Joséphine GUIGLIANO-BOUTTONNET, Directrice de Cabinet de M. le Préfet du Var
Madame Nadine CHABERT, Payeur Départemental

Membre de droit suppléant dont le titulaire est présent :

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var
 Attaché territorial Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sûreté et sécurité

Absents excusés :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE
 Lieutenant Jean-Pierre MELI
 Capitaine Hervé PENAUD

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Monsieur Bruno HYVERNAT représenté par Monsieur Jean-Paul LIMASSET
 Adjudant-chef Guillaume CIVRAY représenté par Monsieur François DE LA OSA

Absent excusé :

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Lieutenant Jean BELLANTONI

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 26_27 en date du 4 mars 2026, présenté par M Thomas DOMBRY,

Exposé des motifs

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015, relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement, notamment son article 5,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005, relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application de l'article L. 714-4 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents publics territoriaux,

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002, du Ministère de l'Intérieur,

Vu la délibération n° 02-39 du 12 décembre 2002 relative au régime d'indemnisation des heures et travaux supplémentaires des agents du SDIS,

Vu la délibération n° 24-53 du 4 juin 2024 relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.),

Vu l'avis du comité social territorial en date du 26 novembre 2025,

Vu l'ordre de service RH-2024-06 relatif aux modalités d'application et mise en œuvre expérimentale pour une durée de 6 mois de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pour les sapeurs-pompiers professionnels (SPP) en équipes opérationnelles,

Considérant qu'il y a lieu, pour la filière des sapeurs-pompiers professionnels, d'étendre les situations ouvrant droit à l'attribution des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) au-delà des situations de dépassement des bornes horaires de travail liées à un engagement en intervention ou à un rappel par l'autorité territoriale pour assurer une garde en dehors de son cycle de garde.

Considérant que certaines situations opérationnelles nécessitent la mobilisation de sapeurs-pompiers professionnels en dehors de leur cycle habituel de travail, notamment :

1. les interventions réalisées sur le temps d'astreinte,
2. les interventions réalisées alors que l'agent se trouve en position de repos, à la suite d'une sollicitation du CODIS,
3. les interventions débutées sur le temps de travail d'un agent en service hors rang (SHR) et qui se terminent après la borne horaire de fin de journée SHR.

Considérant que les situations mentionnées aux points 2 et 3 peuvent être limitées à une liste de spécialités définies dans le règlement opérationnel du SDIS du Var.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'ETENDRE** les situations prévues par la délibération 24-53 relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les sapeurs-pompiers professionnels aux situations exposées ci-dessus ;

- **DE DIRE** que l'ordre de service RH-2024-06 relatif aux modalités d'application et mise en œuvre expérimentale pour une durée de 6 mois de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pour les sapeurs-pompiers professionnels (SPP) en équipes opérationnelles sera abrogé et qu'il sera remplacé par un nouvel ordre de service décrivant les modalités d'application des IHTS.

Adopté à l'unanimité



Dominique LAIN
Président CA
6 mars 2026

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var**Délibération n° 26_28****Séance du conseil d'administration : le 04 mars 2026****OBJET : Cycle de travail des salles opérationnelles**

L'an deux mille vingt-six et le quatre mars à quinze heures, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative**Membres élus Titulaires présents :**

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Emilien LEONI, Françoise LEGRAIEN, Nathalie PEREZ-LEROUX (en Visio), Hervé PHILIBERT, Ludovic PONTONE, Laëticia QUILICI (en Visio).

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Rolland BALBIS représenté par Patrick VINCENTELLI

Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR

André GARRON représenté par Philippe LAURERI

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Martine ARENAS, Françoise DUMONT, Didier BREMOND, Philippe LEONELLI, Grégory LOEW, Patrick MARTINELLI, Christine NICCOLETTI, Claude PIANETTI, Louis REYNIER, Valérie RIALLAND, Andrée SAMAT, René UGO.

Membre élu suppléant sans voix délibérative dont le titulaire est présent :**Membres de droit :****Présents :**

Monsieur Simon BABRE, Préfet du Var

Absent excusé :

Madame Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET, Directrice de Cabinet de M. le Préfet du Var

Madame Nadine CHABERT, Payeur Départemental

Membre de droit suppléant dont le titulaire est présent :**Membres de droit avec voix consultative :****Présents :**

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var

Attaché territorial Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sûreté et sécurité

Absents excusés :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE

Lieutenant Jean-Pierre MELI

Capitaine Hervé PENAUD

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Monsieur Bruno HYVERNAT représenté par Monsieur Jean-Paul LIMASSET

Adjudant-chef Guillaume CIVRAY représenté par Monsieur François DE LA OSA

Absent excusé :

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Lieutenant Jean BELLANTONI

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 26_28 en date du 4 mars 2026, présenté par M. Philippe LAURERI,

Exposé des motifs

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2013-1186 du 18 décembre 2013 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du Var n° 07-70 du 6 décembre 2007 organisant le temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels affectés aux centres de gestion des interventions ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du Var n° 08-34 du 27 octobre 2008 relative au temps de travail des personnels administratifs et techniques affectés au centre de réception d'appels d'urgence (CRAU) ;

Vu le référentiel portant organisation du service des SPP et des PATS du SDIS du Var ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 26 novembre 2025 ;

Considérant que le SDIS du Var s'est doté d'une nouvelle structure et d'une nouvelle organisation de gestion des appels d'urgences et de gestion des opérations installées dans des locaux spécifiques et dédiés assortis du logiciel national NexSIS 18-112 ;

Considérant la période de référence d'utilisation de cette nouvelle organisation de près de 2 ans depuis le 29 janvier 2024 permettant d'avoir un retour cohérent sur les rythmes et les cycles de travail ;

La nature des missions des sapeurs-pompiers professionnels affectés aux salles opérationnelles impose un régime de travail en gardes sur un cycle spécifique afin de prendre en compte les sujétions particulières liées à ces missions.

Il convient de fixer à 1607 heures le temps de travail des Sapeurs-Pompiers Professionnels (SPP) en équipes affectés aux salles opérationnelles, selon un régime de travail annuel de 132 gardes de 12 heures (G12) consécutives et 23 heures de programmation hors garde. **Les modalités d'organisation du temps de travail n'ont pas vocation à réduire le temps de travail des agents dans ces affectations.** L'administration se réserve la possibilité, pour nécessité de service, d'autoriser des cycles de 12 heures consécutives nocturnes sans que celles-ci ne puissent excéder 40% du nombre total de cycles de 12 heures consécutives.

Le cycle de travail est établi sur la base de 5 équipes de gardes, avec un maximum de 40% de G12 nuit, selon le cycle suivant : une garde de 12 heures consécutives de jour suivie d'un repos de 24 heures consécutives puis une garde de 12 heures consécutives de nuit suivie de 72 heures de repos. Tous les 6 cycles, la garde de 12 heures consécutives de nuit est transformée en garde de 12 heures consécutives de jour.

Chaque SPP est programmé à raison de 146 gardes de 12 heures consécutives par an. Chaque SPP doit réaliser, à temps complet et à temps plein, 132 gardes de 12 heures consécutives par an et 23 heures de programmation hors garde.

La particularité réglementaire de la fonction de chef de salle opérationnelle impose qu'elle soit assurée par un agent du grade minimum de lieutenant de 2^{ème} classe. Une recombinaison des gardes de jour en gardes de nuit est possible tenant compte des congés et des absences pour atteindre l'effectif réglementaire lié à la fonction de chef de salle opérationnelle par des ajustements inter-équipes.

Dans l'intérêt du service et afin de garantir une cohérence dans l'armement des postes des salles opérationnelles, des règles d'aménagements du cycle pourront être fixées par ordre de service, sans remise en cause du régime de travail fixé par la présente délibération.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE DIRE** que le régime de travail en garde de 12 heures des salles opérationnelles est établi sur des cycles d'une garde de 12 heures consécutives de jour suivie d'un repos de 24 heures consécutives puis une garde de 12 heures consécutives de nuit suivie de 72 heures de repos. Tous les 6 cycles, la garde de 12 heures consécutives de nuit est transformée en garde de 12 heures consécutives de jour. Une programmation de 146 gardes par an et 23 heures hors garde conduisant à réaliser, à temps complet et à temps plein, 132 gardes de 12 heures par an ;
- **DE DIRE** que pour la fonction de chef de salle opérationnelle, une recombinaison des gardes de jour en gardes de nuit est possible pour atteindre l'effectif réglementaire lié à la fonction de chef de salle opérationnelle dans les cas d'écart à la cible ;
- **DE DIRE** qu'un ordre de service viendra préciser les modalités d'organisation de ce temps de travail afin de garantir une cohérence dans l'armement des postes des salles opérationnelles avec une mise à jour du référentiel portant organisation du service du SDIS du Var ;

• **D'ABROGER** les délibérations n° 07-70 du 6 décembre 2007 ~~organisant le temps de~~
travail des sapeurs-pompiers professionnels affectés aux centres de gestion des interventions et n° 08-34
du 27 octobre 2008 relative au temps de travail des personnels administratifs et techniques affectés au
Centre de Réception d'Appels d'Urgence (CRAU).

Adopté à l'unanimité



Dominique LAIN
Président CA
6 mars 2026

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 26_29

Séance du conseil d'administration : le 04 mars 2026

OBJET : Détermination des quotas des « Officiers de Garde / Sous – Officiers de Garde » de sapeurs-pompiers professionnels au sein des équipes opérationnelles du corps départemental des sapeurs-pompiers du Var.

L'an deux mille vingt-six et le quatre mars à quinze heures, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaires présents :

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Emilien LEONI, Françoise LEGRAIEN, Nathalie PEREZ-LEROUX (en Visio), Hervé PHILIBERT, Ludovic PONTONE, Laëticia QUILICI (en Visio).

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Rolland BALBIS représenté par Patrick VINCENTELLI
 Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR
 André GARRON représenté par Philippe LAURERI

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Martine ARENAS, Françoise DUMONT, Didier BREMOND, Philippe LEONELLI, Grégory LOEW, Patrick MARTINELLI, Christine NICCOLETTI, Claude PIANETTI, Louis REYNIER, Valérie RIALLAND, Andrée SAMAT, René UGO.

Membre élu suppléant sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Simon BABRE, Préfet du Var

Absent excusé :

Madame Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET, Directrice de Cabinet de M. le Préfet du Var
 Madame Nadine CHABERT, Payeur Départemental

Membre de droit suppléant dont le titulaire est présent :

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental
 Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé
 Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des
Attaché territorial Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sûreté et sécurité

Absents excusés :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE

Lieutenant Jean-Pierre MELI

Capitaine Hervé PENAUD

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Monsieur Bruno HYVERNAT représenté par Monsieur Jean-Paul LIMASSET

Adjudant-chef Guillaume CIVRAY représenté par Monsieur François DE LA OSA

Absent excusé :

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Lieutenant Jean BELLANTONI

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 26_29 en date du 4 mars 2026, présenté par M. Fernand BRUN,

Exposé des motifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la délibération n° 06-29 en date du 20 juillet 2006 relative au régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels du SDIS du Var ;

Vu la délibération n° 18-98 en date du 7 décembre 2018 relative au temps de travail des sapeurs-pompiers Professionnels en régime de gardes opérationnelles en centres d'incendie et de secours ;

Vu la délibération n° 21-34 en date du 28 mai 2021 déterminant la règle d'attribution de la prime de responsabilité des officiers de garde ou de sous-officiers de garde ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2025 ;

Considérant que la règle d'attribution de la prime de responsabilité d'officier de garde ou de sous-officier de garde, telles que fixée par la délibération n°21-34 en date du 28 mai 2021, nécessite d'être redéfinie d'une part, au regard de la catégorie des Centres d'Incendie et de Secours (CIS) et d'autre part pour prendre en considération l'organisation des équipes opérationnelles des CIS du Var.

1. Bénéficiaires :

La prime de responsabilité d'officiers de garde et de sous-officiers de garde est attribuée conformément aux dispositions du décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels. Ne sont concernés que les officiers et sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels affectés en équipe opérationnelle.

2. Règle d'attribution :

Catégorie du CIS	Nombre de primes d'« Officiers de Garde » et/ou « Sous-Officiers de Garde »
1 et 2	3 primes par équipe opérationnelle – dont un officier de garde possible par équipe opérationnelle.
3 et 4	2 primes par équipe opérationnelle – dont un officier de garde possible par équipe opérationnelle.
5 et 6	1 prime par équipe opérationnelle – un sous-officier de garde par équipe opérationnelle.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'ABROGER** les dispositions de la délibération n°21-34 susvisée, relative à la détermination des quotas des « Officiers de Garde / Sous – Officiers de Garde » de sapeurs-pompiers professionnels au sein des équipes opérationnelles du corps départemental des sapeurs-pompiers du Var ;
- **D'APPROUVER** les nouvelles dispositions exposées ci-dessus ;
- **DE DIRE** que les dépenses liées à la mise œuvre de la présente délibération seront inscrites au budget de l'établissement ;

Adopté à l'unanimité



Dominique LAIN
Président CA
6 mars 2026

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 26_30

Séance du conseil d'administration : le 04 mars 2026

OBJET : Modification du tableau des emplois et des effectifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var

L'an deux mille vingt-six et le quatre mars à quinze heures, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaires présents :

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Emilien LEONI, Françoise LEGRAIEN, Nathalie PEREZ-LEROUX (en Visio), Hervé PHILIBERT, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI (en Visio).

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Rolland BALBIS représenté par Patrick VINCENTELLI
Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR
André GARRON représenté par Philippe LAURERI

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Martine ARENAS, Françoise DUMONT, Didier BREMOND, Philippe LEONELLI, Grégory LOEW, Patrick MARTINELLI, Christine NICCOLETTI, Claude PIANETTI, Louis REYNIER, Valérie RIALLAND, Andrée SAMAT, René UGO.

Membre élu suppléant sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Simon BABRE, Préfet du Var

Absent excusé :

Madame Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET, Directrice de Cabinet de M. le Préfet du Var
Madame Nadine CHABERT, Payeur Départemental

Membre de droit suppléant dont le titulaire est présent :

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations
 Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Supérieurs Hiérarchiques du Var
 Attaché territorial Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sûreté et sécurité

Absents excusés :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE
 Lieutenant Jean-Pierre MELI
 Capitaine Hervé PENAUD

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Monsieur Bruno HYVERNAT représenté par Monsieur Jean-Paul LIMASSET
 Adjudant-chef Guillaume CIVRAY représenté par Monsieur François DE LA OSA

Absent excusé :

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Lieutenant Jean BELLANTONI

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° **26_30** en date du 4 mars 2026, présenté par M. Hervé PHILIBERT,

Exposé des motifs

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient ainsi aux membres du Conseil d'Administration de créer les emplois nécessaires au fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ou de les supprimer.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var doit disposer, conformément à la réglementation, d'un tableau des emplois et des effectifs qui fixe :

- Le nombre de fonctionnaires de la collectivité par cadre d'emplois et grades ;
- Le nombre de postes autorisés ;
- Le nombre de postes pourvus ;
- Le nombre de postes vacants.

Une distinction doit être faite entre les postes à temps complets et les postes à temps non complets.

Ce tableau est l'outil de référence pour ce qui concerne, notamment, la préparation budgétaire et le suivi des postes.

Le tableau des emplois et des effectifs doit être régulièrement actualisé de manière à rapprocher le prescrit du réel tout en :

- Respectant les différentes réglementations en vigueur ;
- Permettant les avancements de grades et promotions internes conformément aux lignes directrices de gestion.

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs au titre de l'année 2026 afin de permettre la promotion au grade supérieur des personnels du SDIS du Var ainsi que de renforcer les fonctions support du SDIS du Var.

Il est proposé la création des emplois suivants :

- 1 emploi à temps complet de lieutenant hors classe.
- 3 emplois à temps complet de lieutenant 2^{ème} classe.

Les emplois prévus dans le tableau devront être pourvus par des fonctionnaires.

Toutefois, en application de l'article L332-8-2° du CGFP, les emplois permanents pourront être pourvus par des agents contractuels, dans l'hypothèse où aucun fonctionnaire n'aurait pu être recruté sur ces postes et compte tenu du besoin du service ou de la nature des fonctions.

Le montant de la rémunération afférente à ces emplois s'effectuera sur la base d'un traitement indiciaire brut correspondant à la grille indiciaire du premier grade du cadre d'emploi concerné par l'emploi vacant auquel s'ajouteront les primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le tableau des effectifs tel qu'annexé à la présente délibération prévoyant la création de :

- 1 emploi à temps complet de lieutenant hors classe ;
- 3 emplois à temps complet de lieutenant 2^{ème} classe.

- **DE DIRE** que les recrutements éventuels d'agents contractuels seront prononcés à l'issue d'une procédure prévue par les articles R332-1 à R332-19 du code général de la fonction publique, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;

- **DE DIRE** que les agents recrutés par contrat devront justifier d'un diplôme de niveau équivalent aux diplômes nécessaires pour l'accès au cadre d'emploi visé et/ ou d'expérience professionnelle dans des fonctions similaires ;

- **DE DIRE** que le montant de la rémunération afférente à ces emplois s'effectuera sur la base d'un traitement indiciaire brut correspondant à la grille indiciaire du premier grade du cadre d'emploi concerné par l'emploi vacant auquel s'ajouteront les primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions ;

- **D'INSCRIRE** au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires.

Adopté à l'unanimité



Dominique LAIN
Président CA
6 mars 2026

TABEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

FILIERE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
 Reçu en préfecture le 09/03/2026
 Publié le 09/03/2026
 ID : 083-288300403-20260309-26_30-DE



Emplois Fonctionnels	Autorisés par CASDIS au 04/12/2025	Modifications proposées		Autorisés par CASDIS du 04/03/2026	Effectifs au 01/02/2026		
		Suppressions	Créations		Titulaires	Contractuels*	Vacants
Directeur	1			1			
Directeur Adjoint	1			1	1		0
TOTAL	2	0	0	2	2		0

Emplois Fonctionnels	Autorisés par CASDIS au 04/12/2025	Modifications proposées		Autorisés par CASDIS du 04/03/2026	Effectifs au 01/02/2026		
		Suppressions	Créations		Pourvus		Vacants
					Titulaires	Contractuels*	
Contrôleur général	1			1	1		0
Colonel hors classe	3			3	3		0
Colonel	0			0	0		0
TOTAL	4	0	0	4	4		0
Lieutenant-colonel	19			19	13		6
Commandant	24			24	24		0
Capitaine	37			37	32		5
TOTAL	80	0	0	80	69		11
Lieutenant hors classe	23		1	24	23		1
Lieutenant de 1ère classe	61			61	48		13
Lieutenant de 2ème classe	75		3	78	66		12
TOTAL	159	0	4	163	137	0	26

Emplois Fonctionnels	Autorisés par CASDIS au 04/12/2025	Modifications proposées		Autorisés par CASDIS du 04/03/2026	Effectifs au 01/02/2026		
		Suppressions	Créations		Pourvus		Vacants
					Titulaires	Contractuels*	
Médecin et Pharmacien de classe exceptionnelle	4			4	2		2
Médecin et Pharmacien hors classe	4			4	3		1
Médecin et Pharmacien classe normale	2			2	0	1 + 1TNC	0,5
Cadre de santé supérieur	0			0	0		0
Cadre de santé	2			2	1		1
Infirmier hors classe	3			3	2		1
Infirmier	2			2	2		0
TOTAL	17	0	0	17	10	1,5	5,5

Emplois Fonctionnels	Autorisés par CASDIS au 04/12/2025	Modifications proposées		Autorisés par CASDIS du 04/03/2026	Effectifs au 01/02/2026		
		Suppressions	Créations		Pourvus		Vacants
					Titulaires	Contractuels*	
Adjudant-chef ou adjudant	418			418	415		3
Sergent-chef ou sergent	224			224	181		43
TOTAL	642	0	0	642	596	0	46
Caporal-chef	67			67	53		14
Caporal	118			118	106		12
Sapeur	5			5	5		0
TOTAL	190	0	0	190	164	0	26

FILIERE ADMINISTRATIVE

Emplois Fonctionnels	Autorisés par CASDIS au 04/12/2025	Modifications proposées		Autorisés par CASDIS du 04/03/2026	Effectifs au 01/02/2026		
		Suppressions	Créations		Pourvus		Vacants
					Titulaires	Contractuels*	
Attaché hors classe	1			1	1		0
Attaché principal	4			4	2		2
Attaché	11			11	10	1	0
Rédacteur principal de 1ère classe	6			6	4		2
Rédacteur principal de 2ème classe	5			5	2		3
Rédacteur	13			13	12		1
Adjoint administratif principal 1ère classe	49			49	45		4
Adjoint administratif principal 2ème classe	10			10	8		2
Adjoint administratif	17			17	13		4
TOTAL	116	0	0	116	97	1	18

FILIERE TECHNIQUE

Emplois Fonctionnels	Autorisés par CASDIS au 04/12/2025	Modifications proposées		Autorisés par CASDIS du 04/03/2026	Effectifs au 01/02/2026		
		Suppressions	Créations		Pourvus		Vacants
					Titulaires	Contractuels*	
Ingénieur hors classe	0			0	0		0
Ingénieur principal	5			5	4		1
Ingénieur	6			6	2	3	1
Technicien principal de 1ère classe	5			5	3		2
Technicien principal de 2ème classe	12			12	8		4
Technicien	21			21	13	5	3
Agent de maîtrise principal	22			22	19		3
Agent de maîtrise	29			29	27		2
Adjoint technique principal 1ère classe	5			5	3		2
Adjoint technique principal 2ème classe	8			8	6		2
Adjoint technique	29			29	25		4
TOTAL	142	0	0	142	110	8	24

TNC = Temps non complet

* Contractuels = seuls les contractuels recrutés sur le fondement de l'article L332-8 du CGFP sont comptés.